

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2011

N° 7

date de publication : 05 août 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLINE PETER.....	2
ARRETE 2011-1568 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011.....	2
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°309 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION ARRIOSSE/DEPART SAINT-LON, RECONSTRUCTION DE L'OSSATURE SUR LES COMMUNES DE CAGNOTTE ET HEUGAS.....	3
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°310 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION 5 LOTS ZA DE NAUTON, CREATION PSSA N°40014P0043 « HURAOUT » SUR LA COMMUNE D'ARUE.....	5
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 311 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ESTHETIQUE SUR LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN.....	6
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°312 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LES POSTES DP P13 « ARRIBERE » - P14 « LION » - P4 « ARBIGNAU » - P33 « LA PLANTASSE » & P94 « PALORES » SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	7
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°313 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P.13 « CAPSUS » SUR LA COMMUNE DE MOUSTEY.....	8
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°314 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENTS HTA-BTA CHEMIN DE LATOURNE P.51 « CROIX » SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ.....	9
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°315 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU POSTE DP P285 « GUIGUI », EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR REPREDRE LES DEPARTS DU P.100 « DECOCEAN » SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN.....	10
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°316 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SA SOLEIL DU SUD, CREATION PSSB 160KVA P01 « LELANNE » SUR LA COMMUNE DE CASSEN.....	11
ARRETE 2011-1588 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2011-1520 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE.....	12
ARRETE PORTANT DISTRACTION ET D'ADHESION COMPENSATOIRE DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE, DEPARTEMENT DES LANDES.....	13
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 319 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BTA LOTISSEMENT « LES PRES DU LUY 3 » SUR LA COMMUNE DE SEYRESSE.....	14
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°318 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE SARL SALLEMBIEN SUR LA COMMUNE DE LUE.....	15
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA) LACAOU REPRESENTEE PAR MONSIEUR NASSIET PATRICK DE DEPOSER UN DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR REGULARISER LE PLAN D'EAU ETABLI PAR BARRAGE DU COURS D'EAU CAMPOT A MISSON.....	16
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°325 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE RESIDENCE MAYNA, CREATION POSTE PAC 4UF T54 «MAYNA» ENTRE LES POSTES T16 «STEVENOT» ET T48 «CATOY» SUR LA COMMUNE D'ONDRES.....	17
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°324 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PAC 4UF 1000KVA P226 REMPARTS ET ALIMENTATION BT PARC DES ARENES SUR LA COMMUNE DE DAX.....	18
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°323 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P8 «POURRUCHE» ET P3 «STATION DE POMPAGE» SUR LA COMMUNE DE LOURQUEN.....	19
ARRETE 2011-1706 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE.....	20
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°331 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN P9 «GOUARDERES» SUR LA COMMUNE DE GAMARDE LES BAINS.....	21
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°332 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°23 «GARANX» SUR LA COMMUNE DE MIMBASTE.....	22
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°333 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE DEUX POSTES ET ALIMENTATION BASSE TENSION LOTISSEMENT «MOUNCAOUT» SUR LA COMMUNE DE CASTETS.....	24

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 11 AOUT 2005 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR IRRIGATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE BISCARROSSE BIREBRAC.....	25
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2000 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE BISCARROSSE PLAGE ET SON REJET EN MER.....	31
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 JANVIER 2002 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT JULIEN EN BORN.....	32
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 AOUT 2000 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE VIELLE SAINT GIRONS.....	34
ARRETE N°40-2009-00286 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DEUX CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA COMMUNE DE GAREIN.....	35
PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L' ANAH DES LANDES 2011-2013 ETABLI LE 13 AVRIL 2011.....	41
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	47
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	47
AUTORISATION D'EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE DELIVREE A L' ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX (40).....	48
CONFIRMATION D' AUTORISATION D' APPAREIL D' IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) PAR CESSION DE L' AUTORISATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER-HOSPITALIER DES LANDES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D' ARGENT.....	49
CONFIRMATION D' AUTORISATION D' APPAREIL D' IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) PAR CESSION DE L' AUTORISATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER-HOSPITALIER DES LANDES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE- MARSAN.....	50
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-355 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMMUNE DE MIMIZAN FORAGE F2 AERODROME N° BSS : 08978X0072.....	51
ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	52
ARRETE DU 19 JUILLET 2011 MODIFIANT L' ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES.....	53
ARRETE MODIFIANT L' ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) POUR L' ANNEE 2011.....	55
ARRETE MODIFIANT L' ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D' ARGENT (FINESS 400780193) POUR L' ANNEE 2011.....	56
ARRETE MODIFIANT L' ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) POUR L' ANNEE 2011.....	57
DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS HABILITES A DONNER UN AVIS POUR DELIVRER UNE CARTE DE SEJOUR.....	58
ARRETE DU 19 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L' EHPAD « BROUSTRA » DE SORE.....	58
ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L' ANNEE 2011 POUR ACT LA SOURCE.....	59
ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L' ANNEE 2011 POUR CAARUD LA SOURCE.....	60
ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L' ANNEE 2011 POUR CCAA DE MONT DE MARSAN.....	62
ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L' ANNEE 2011 POUR LE CSST LA SOURCE.....	63
ARRETE DU 11 JUILLET. 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L' ANNEE 2011 POUR CSST SUERTE.....	64
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	65
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....	65
DELEGATION DE SIGNATURE.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	66

ARRETE S.V. N° 130/10 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	66
ARRETE N° 2011 / 14 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	67
DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE.....	68
ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET	68
DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE REGIONAL ADJOINT DE L' ANAH ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE REGIONAL ADJOINT DE L' ANAH A L' UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.....	69
DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	69
DELEGATION DE SIGNATURE A M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR REGIONAL DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE - EN MATIERE D' ATTRIBUTIONS GENERALES ET SPECIFIQUES	69
ARRETE DAECL- N°2011-690 MODIFIANT L' ARRETE DAECL N°2010-1540 DE CESSIBILITE AMENAGEMENT DE LA ROCADE EST DE DAX	73
ARRETE DAECL N° 2011- 744 PORTANT OUVERTURE D' UNE ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA ZONE D' AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LAPUYADE A BISCARROSSE.....	73
ARRETE DAECL N°2011-579 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE.....	75
ARRETE DAECL N°2011- 576 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D' ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L' EDUCATION NATIONALE DES LANDES.....	76
ARRETE DAECL N°2011-578 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D' ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L' EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L' ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	77
ARRETE DAECL N°2011-577 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D' ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES	78
DEPARTEMENTAUX DE L' EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	78
ARRETE N° 756 DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET	79
ARRETE DAECL N° 797 APPROUVANT LA REVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE D' ARENGOSSE.....	79
ARRETE DAECL - N° 899 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE	80
ARRÊTÉ DAECL N° 813 APPROUVANT LA RÉVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE DE CAMPAGNE.....	80
PREFECTURE MARITIME DE L' ATLANTIQUE	81
ARRETE N° 2011/46 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES LE LONG DU LITTORAL DE L' ATLANTIQUE.....	81
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI	83
ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : N 01 07 2011 F 040 Q 024.....	83
ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : R 300611 F 040 S 020	84
ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : N 170511 F 040 S 021	85
ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : N 250311 F 040 S 022.....	85
ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : N 02 07 11 F 040 S 023	86
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : N° R 30 06 11 F 040 S 025	87
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : R 300611 F 040 S 026.....	88
ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D' AGREMENT : N 310511 F 040 S 019	89
RENOUVELLEMENT D' AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 11 0003	90
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	90
AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A 63 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE	

DÉPASSER POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES	90
AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX DE DÉPOSE DE LIGNE ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION COMMUNE DE LIPOSTHEY	92
SCI DE L'OCEAN - AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE	93
COMMUNE DE MONT DE MARSAN - AUTORISATION DE CREATION D'UN CREMATORIUM.....	93
LISTE DES OPERATEURS HABILITES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE – ANNEE 2011	94
CABINET DU PREFET	94
ARRETE N° 119 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	94
ARRETE N° 120 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	95
ARRETE N° 121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	96
ARRETE N° 122 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	97
ARRETE N° 123 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	98
ARRETE N° 124 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	100
ARRETE N° 125 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	101
ARRETE N° 126 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	102
ARRETE N° 127 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	103
ARRETE N° 128 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	104
ARRETE N° 129 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	105
ARRETE N° 130 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	106
ARRETE N° 131 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	107
ARRETE N° 132 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	108
ARRETE N° 133 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	109
ARRETE N° 134 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	110
ARRETE N° 135 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	111
ARRETE N° 136 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	112
ARRETE N° 137 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	113
ARRETE N° 138 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	114
ARRETE N° 139 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	114
ARRETE N° 140 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	116
ARRETE N° 141 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	117
ARRETE N° 142 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	118
ARRETE N° 143 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	118
ARRETE N° 152 PORTANT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	120
ARRETE N° 144 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	121

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30/12/2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés ministériels du 30/01/2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM/N°2011-2 du 14 janvier 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2010 n°04 du 12 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DRHLM/2011 n°08 du 30 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1ER La subdélégation de signature est conférée à :

- Mme Rames Annie, directrice adjointe,

- M. Fluteaux Philippe, adjoint au directeur, directeur des unités territoriales,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques,

- les propositions d'affectation des AE dans l'outil CHORUS

- les engagements juridiques des marchés publics passés selon une procédure adaptée inférieure à 50 000 €HT

- les engagements juridiques attributifs de subventions inférieurs à 23 000 €HT

- les pièces de constatations des dépenses de toute nature.

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général,

- M. Bodéré Philippe, chef du service de la Nature et de la Forêt et M. Gilles Drouet, son adjoint,

- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau et de Milieux Aquatiques et à M. Olivier Laurin, son adjoint,

- M. Herlemont Benoît, chef du service de l'Economie Agricole et M. Didier Lartigue, son adjoint,

- M. Leviste François, chef du service Aménagement habitat et Mme Sophie Barbet et M. Hugues MASSE ses adjoints,

- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages Politiques de l'Etat, conformément au tableau joint en annexe I.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 – L'annexe III désigne les agents habilités à passer les actes correspondants dans le logiciel de gestion CHORUS et leur attribution correspondante. La signature des actes juridiques doit être précédée de l'enregistrement de l'engagement dans CHORUS.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 5 - la subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne Loubère, chef de l'unité communication, contrôle de gestion-modernisation, accueil et archives et chef du bureau affaires financières-commande publique (par intérim), à l'effet de

signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation d'engagement et la présentation des engagements juridiques au Contrôle Financier Déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6 - La présente décision abroge la décision DDTM/SRS/BAJ/2010 N°4 du 15 février octobre 2010 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication.

Mont de Marsan le 1^{er} juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la direction départementale
des territoires et de la mer

Thierry Vigneron

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLINE PETER

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Caroline PETER, enregistrée en date du 13 mai 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Caroline PETER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Caroline PETER, domiciliée à LE FRECHE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2011-1568 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps

naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004, Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER.

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2011, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,59 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

- Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,79 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

ARTICLE 2.

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 1, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	$\geq 0,35$ et $\leq 0,79$	Plage optimale $\geq 0,80$ et $\leq 1,59$	$\geq 1,60$ et $\leq 2,00$
Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	49,0	39,2

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 3.

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n°1435 du 07/06/2011 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département des LANDES.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°309 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION ARRIOSSE/DEPART SAINT-LON, RECONSTRUCTION DE L'OSSATURE SUR LES COMMUNES DE CAGNOTTE ET HEUGAS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 31 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,
Vu la conférence inter service en date du 5 avril 2011 et du 31 mai 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Cagnotte le 4 juin 2011,
Monsieur le maire d'Heugas le 14 avril 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 avril 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan réputé favorable,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 mai 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 11 avril 2011,
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Dax le 2 mai 2011,
Madame la présidente de la Communauté de communes du Pays d'Orthe à Orthevielle le 12 avril 2011,
Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 11 avril 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré (RD 29) ainsi que souterrain à proximité (voir extraits plans itinéraires pour information ci-joint).

Avis de Monsieur le Directeur de france télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dax annexé au présent arrêté.

Avis de Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Cagnotte, Heugas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Cagnotte et Heugas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°310 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION 5 LOTS ZA DE NAUTON, CREATION PSSA N°40014P0043 « HURAOUT » SUR LA COMMUNE D'ARUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 11 mai 2011 et du 20 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arue le 19 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 18 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 12 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 30 mai 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort à Roquefort le 26 mai 2011 .

Monsieur le directeur d'Aliénor Autoroute de Gascogne (A 65) à Pau le 8 juin 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré à proximité (RD-932).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de Communes du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Arue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arue pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 4 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 311 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT ESTHETIQUE SUR LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 11 mai 2011, 20 mai 2011 et du 21 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Parentis-en-Born le 19 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 28 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 12 mai 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 juin 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs à Parentis-en-Born le 25 mai 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 13 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien, souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Bègles annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Parentis-en-Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis-en-Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°312 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LES POSTES DP P13 « ARRIBERE » - P14 « LION » - P4 « ARBIGNAU » - P33 « LA PLANTASSE » & P94 « PALORES » SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 3 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint-Martin-de-Seignanx le 26 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 18 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 mai 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 5 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 4 mai 2011,

Monsieur le Président de la Communauté du Seignanx le 17 mai 2011 .

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien, souterrain à proximité (voir extraits plans itinéraires joints). Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Saint-Martin-de-Seignanx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté du Seignanx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

Article 5 ieme. - Publication:

Madame le maire de Saint-Martin-de-Seignanx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°313 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P.13 « CAPSUS » SUR LA COMMUNE DE MOUSTEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Moustey le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 mai 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 24 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 mai 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 23 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 21 juin 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Pissos réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 1er juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

Article 5 ieme. - Publication:

Madame le maire de Moustey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moustey pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°314 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENTS HTA-BTA CHEMIN DE LATOURNE P.51 « CROIX » SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 23 mai 2011 et du 31 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Marsacq le 24 mai 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 mai 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 3 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 24 mai 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 juin 2011 .
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain ainsi qu'enterré à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Marsacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Jean-de-Marsacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°315 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU POSTE DP P285 «GUIGUI », EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR REPRENDRE LES DEPARTS DU P.100 « DECOCEAN » SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 26 mai 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Mont de Marsan le 10 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 juin 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 31 mai 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 30 mai 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 30 mai 2011,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 31 mai 2011,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan à Mont-de-Marsan le 7 juin 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 31 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont-de-Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont-de-Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°316 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SA SOLEIL DU SUD, CREATION PSSB 160KVA P01 « LELANNE » SUR LA COMMUNE DE CASSEN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 1er juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Cassen le 6 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 7 juin 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 10 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Cassen annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Cassen et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cassen pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2011-1588 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2011-1520 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande de modification déposée par l'Association générale de producteurs de Maïs pour les départements de la région Aquitaine

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté 2011-1520 du 17 juin 2011.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DISTRACTION ET D'ADHESION COMPENSATOIRE DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE, DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de LÛE en date des 10 janvier et 29 avril 2011

Vu les fiche techniques ONF de présentation du projet en date du 4 mars 2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de LÛE et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Ligautenx	A	23p	03 ha 52 a 07 ca
Ligautenx	A	24p	00 ha 71 a 66 ca
Ligautenx	A	33	00 ha 00 a 92 ca
Ligautenx	A	34p	40 ha 66 a 69 ca
Ligautenx	A	35p	03 ha 28 a 84 ca

soit une surface totale de 48 ha 20 a 18 ca

ARTICLE 2 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de LÛE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Bise	E	235	08 ha 00 a 06 ca
Bise	E	236	09 ha 76 a 66 ca

soit une surface totale de 17 ha 76 a 72 ca

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de LÛE bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 869 ha 74 a 46 ca.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de LÛE

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de LÛE.

Mont de Marsan, le 06 juillet 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 319 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BTA LOTISSEMENT « LES PRES DU LUY 3 » SUR LA COMMUNE DE SEYRESSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 mai 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 1er juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Seyresse le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 7 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 7 juin 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 14 juin 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Dax le 17 juin 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Seyresse annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et

Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Seyresse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Seyresse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°318 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE SARL SALLEMBIEN SUR LA COMMUNE DE LUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 juin 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 21 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Lue le 22 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 juin 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 27 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juin 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré (voir plan itinéraire joint).

Avis et carte de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lüe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lüe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA) LACAOU REPRESENTEE PAR MONSIEUR NASSIET PATRICK DE DEPOSER UN DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR REGULARISER LE PLAN D'EAU ETABLI PAR BARRAGE DU COURS D'EAU CAMPOT A MISSON

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L216-1 et L216-1-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer établi le 06 juin 2011 ;

Vu le courrier daté du 15 juin 2011 et distribué le 16 juin 2011 par lequel la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)

LACAOU représentée par Monsieur NASSIET Patrick a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan d'eau établi par barrage du cours d'eau Campot à Misson a été créé sans l'autorisation requise par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour, la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) LACAOU représentée par Monsieur NASSIET Patrick n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que cet ouvrage est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Régularisation de l'ouvrage

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) LACAOU représentée par Monsieur NASSIET Patrick est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser le plan d'eau établi par barrage du cours d'eau Campot à Misson.

Le dépôt du dossier devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Vidange du plan d'eau

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) LACAOU représentée par Monsieur NASSIET Patrick est mise en demeure de vidanger le plan d'eau dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

S'agissant d'une opération destinée à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, le plan d'eau pourra être vidangé sans déclaration préalable, conformément à l'article R214-44 du code de l'environnement.

L'aval immédiat de la conduite de vidange sera aménagée pour éviter des problèmes d'érosions (mise en place d'enrochements pour dissiper l'énergie par exemple).

A l'issue de la vidange, la SCEA LACAOU adressera un compte rendu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Par ailleurs, la SCEA LACAOU modifiera le dispositif de vidange afin d'empêcher un nouveau remplissage du plan d'eau. L'aboutissement de la procédure de régularisation prévue à l'article 1er du présent article conditionnera le nouveau remplissage du plan d'eau.

ARTICLE 3 - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCEA LACAOU est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCEA LACAOU est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Droits des tiers et autre législation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Les obligations faites à la SCEA LACAOU par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA LACAOU. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Misson et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 07 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°325 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE RESIDENCE MAYNA, CREATION POSTE PAC 4UF T54 «MAYNA» ENTRE LES POSTES T16 «STEVENOT» ET T48 «CATOY» SUR LA COMMUNE D'ONDRES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 juin 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 21 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Ondres le 15 juillet 2011,

Monsieur le président de la Communauté du canton du Seignanx le 4 juillet 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 23 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 juin 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 23 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 27 juin 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juin 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignaux :

Voie communale n°114 :

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Avis de Monsieur le maire d'Ondres annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Ondres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ondres pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°324 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PAC 4UF 1000KVA P226 REMPARTS ET ALIMENTATION BT PARC DES ARENES SUR LA COMMUNE DE DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 mai 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 1 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 14 juin 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 24 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 juin 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 juillet 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 6 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 16 juin 2011 et bureau Police de l'Eau le 15 juin 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 14 juin 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mai 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Prescriptions relatives au patrimoine:

Avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 6 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°323 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P8 «POURRUCHE» ET P3 «STATION DE POMPAGE» SUR LA COMMUNE DE LOURQUEN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 juin 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 21 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Lourquen le 23 juin 2011,

Madame la présidente de la Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse le 30 juin 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 juin 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 27 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 27 juin 2011.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 juin 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame la présidente de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Avis de Monsieur le maire de Lourquen :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lourquen et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lourquen pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE 2011-1706 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant la demande de dérogation ponctuelle portant sur les cultures de maïs présentée par les SCEA de Cantegrit, SCEA Madrouques et SCEA La Garenne pour le département des Landes

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 10 août 2011 pour les cultures de maïs selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes suivantes :

40410 SAUGNAC-ET-MURET

40430 ARGELOUSE

40430 SORE

ARTICLE 2

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

ARTICLE 3

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 4

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

ARTICLE 6

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°331 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SOUTERRAIN P9 «GOUARDERES» SUR LA COMMUNE DE GAMARDE LES BAINS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 juin 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 28 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gamarde les Bains le 30 juin 2011,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse le 11 juillet 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 1 juillet 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 juillet 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 juillet 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 7 juillet 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Avis de Madame la présidente de la communauté de communes de Montfort en Chalosse et de Monsieur le maire de Gamarde les Bains :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Gamarde les Bains et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gamarde les Bains pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°332 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°23 «GARANX» SUR LA COMMUNE DE MIMBASTE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 23 juin 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 27 juin 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Mimbaste le 30 juin 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Pouillon le 4 juillet 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 1 juillet 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 juillet 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 juillet 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 28 juin 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Pouillon annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mimbaste et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimbaste pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°333 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE DEUX POSTES ET ALIMENTATION BASSE TENSION LOTISSEMENT «MOUNCAOUT» SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 juin 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 28 juin 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castets le 5 juillet 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 juillet 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 5 juillet 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 29 juin 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 7 juillet 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 7 juillet 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juin 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien et souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Castets :

Chemin de Mouncaout

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant deux mois. Mont de Marsan, le 28 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 11 AOUT 2005 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR IRRIGATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE BISCARROSSE BIREBRAC

Le préfet des Landes

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Biscarrosse Birebrac;

Vu la demande de la commune de Biscarrosse en date du 29 mars 2011 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 11 août 2005 pour une période de 2 ans;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2011 par la commune de Biscarrosse sur le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 5 juillet 2011;

Considérant que la commune de Biscarrosse est titulaire d'un arrêté préfectoral dont la durée de validité a été fixée à une période de 6 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage de traitement;

Considérant que l'arrêté du 11 août 2005 sera caduc le 11 août 2011,

Considérant la demande présentée par la collectivité par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté initial pour lui permettre de réaliser un programme de surveillance dans le cadre de l'aspersion des effluents traités afin de pérenniser l'élimination des effluents traités conformément à la réglementation en vigueur;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Biscarrosse est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Birebrac ainsi que l'élimination des effluents traités par aspersion dans la forêt du CEL dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques:

2.1.1.0.-1 (station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j)

2.1.3.0-2 (épandage de boues issues du traitement des eaux usées)

2.1.4.0 (épandage d'effluents)

de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 11 août 2011.

Elle sera renouvelée en fonction des résultats du suivi défini dans l'article 4 réalisé tous les ans.

Si la commune de Biscarrosse désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation,

des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

article 3-1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ; le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée d'ici le 31 décembre 2012

article 3-2 : Prescriptions applicables au système de traitement

article 3-2-1 : Charges de référence et rejets du système de traitement

La commune de Biscarosse est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Birebrac de type boues activées en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de Biscarosse Bourg.

Les caractéristiques sont les suivantes :

	Haute saison	Basse saison
Débit journalier (m ³ /j)	6 410	1 725
Débit moyen horaire (m ³ /h)	267	72
Débit de pointe (m ³ /h)	620	173
DBO5 (kg/j)	2 575	450
DCO (kg/j)	5 650	975
MES (kg/j)	2 830	490
N (kg/j)	662	112
P (kg/j)	176	30

Les équipements sont conçus ou exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3-2-2 : Modalités d'entretien et de maintenance

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3-2-3 : Sous-produits et boues

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service police de l'eau.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté boues du 8 janvier 1998.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont estimées à 200 t/an de matières sèches et sont compostées.

L'épandage des produits devra se faire conformément au plan d'épandage qui a été approuvé par le service de la Police de l'Eau le 9 février 2006.

article 3-3 : Prescriptions applicables au site d'irrigation

Le rejet est réutilisé pour irriguer des pins maritimes situés dans le CEL. Le volume global annuel à éliminer est de 1.318.000 m³.

Les parcelles concernées par l'irrigation sont les parcelles Section AP n°20, 21, 24, 25, 28, 29 et 30 de la forêt dunaire située dans l'enceinte du Centre d'Essai des Landes; elles s'étendent sur 98 ha.

L'irrigation est réalisée par des asperseurs installés en dérivation sur des rampes dont l'écartement est adapté à la distance entre les lignes d'arbres. Le nettoyage et l'élagage des arbres ne doivent pas être gênés.

Le système comprend:

des bassins de réception étanchés au moyen de géomembranes présentant une bonne résistance aux UV et aux effluents. Ces

géomembranes seront enfouies sur les bords et une lame d'eau en fond de bassin devra être maintenue.

une station de pompage d'un débit maximum de 330 m³/h, protégée contre tout incident de fonctionnement provenant du réseau d'irrigation ou du système d'alimentation en énergie.

le réseau d'irrigation comportant :

une conduite principale PVC,

un réseau secondaire,

des rampes d'arrosage,

des asperseurs,

un système automatisé.

La gestion permettra d'éviter la formation d'un dôme piézométrique. La dose maximale apportée sera de 50 mm/semaine.

Il ne sera réalisé aucun ouvrage qui remettrait en cause la destination du boisement.

Des panneaux d'information seront mis en place en limite des parcelles irriguées afin de signaler leur présence.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs le système d'irrigation ainsi que les terrains occupés par les bassins et la station de pompage.

Une convention sera passée avec l'ONF (Office National des Forêts) afin de contractualiser l'entretien des ouvrages situés dans le périmètre du CEL (Centre d'Exploitation des Landes).

Pour tous travaux entraînant l'impossibilité d'irriguer, la commune ou son gestionnaire obtiendra au préalable l'avis des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

article 4-1 : surveillance des rejets du système de traitement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :

en entrée de station sur le tracé de la canalisation d'aménée des effluents aux installations de traitement

en sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées avant aspersion

sur la canalisation de by-pass de la station.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'aménée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Conformément à la réglementation applicable le programme d'autosurveillance sera réalisé selon la nature et à la fréquence établie comme suit (sur un échantillon moyen 24 h en entrée et sortie, homogénéisé, non filtré et non décanté) :

Paramètres/Dates	Du 01/07 au 31/08	Du 01/09 au 30/06
Débit	journalière	journalière
DCO, MES	1 fois/semaine	1 fois/mois
DBO5	2 fois/mois	1 fois/mois
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	1 fois/mois	1 fois/ trimestre
boues	1 fois/semaine	1 fois/trimestre

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3-2-1 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5

3 échantillons non conformes pour la DCO

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3-2-2 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 4-2 : Surveillance liée à la réutilisation des rejets en irrigation en forêt

Durant la période transitoire de 2 ans (août 2011 à août 2013), le programme de surveillance qui avait été défini dans l'arrêté du 11 août 2005 sera poursuivi de manière allégée en ce qui concerne le suivi de la végétation et de la faune et renforcé pour le suivi de l'eau et des sols conformément à l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

article 4-2-1 : Suivi des effluents traités réutilisés en irrigation

Ce suivi sera réalisé conformément à l'article 10 de l'arrêté du 2 août 2010 :

détermination du niveau de qualité des eaux traitées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 : 1 mesure annuelle (une en 2011 et une en 2012) des paramètres suivants:

matières en suspension (mg/l)

demande chimique en oxygène (mg/l)

entérocoques fécaux (abattement en log)

phages ARN F-spécifiques (abattement en log)

spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log)

Escherichia coli (UFC/100 ml)

Les abattements sont mesurés entre l'eau entrant dans la station d'épuration et l'eau traitée

suivi 1 fois par mois au minimum du paramètre bactériologique Escherichia Coli (UFC/100 ml)

Les prélèvements seront réalisés au point d'usage des effluents.

suivi de la qualité des boues réalisé avec une fréquence de 4 analyses par an pour les paramètres Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, 7 PCB (28,52,101,118,138,153 et 180), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(a)pyrène. (annexe I a et I b de l'arrêté du 8 janvier 1998)

article 4-2-2 : Suivi de la ressource en eau

suivi du niveau de la nappe par la réalisation de mesures piézométriques mensuelles par les services techniques de la commune de Biscarrosse sur l'ensemble des 7 piézomètres installés sur le site

suivi de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de campagnes d'échantillonnage trimestrielles sur 4 piézomètres P1, P4, P6 et P7 portant sur les paramètres suivants : NTK, NO₂, NO₃, NH₄, phosphore, MES, DCO, DBO₅, chlorures, potassium, sodium, calcium et paramètres microbiologiques (coliformes totaux et thermotolérants, entérocoques) et en complément 1 fois par an (2011, 2012 et 2013) les éléments traces métalliques (Al, Fe, Mn, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn)

suivi de la qualité des eaux des 2 lagunes les plus proches du site d'aspersion côté Sud : les paramètres analysés seront les mêmes que pour les eaux souterraines et avec la même fréquence

article 4-2-3 : Surveillance de la qualité des sols

Ce suivi sera réalisé conformément à l'article 11 de l'arrêté du 2 août 2010.

Une analyse de sols irrigués sera réalisée en 2012 sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène. Par "zone homogène", on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares ce qui conduit dans ce cas à la détermination de 4 zones homogènes.

Ces analyses faites sur chaque zone porteront sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir:

Éléments- traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols seront conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

article 4-2-4 : suivi du peuplement forestier

Un suivi sanitaire du peuplement de pins maritimes sera effectué (dénombrement des arbres morts, attaques parasitaires, maladies, dégâts occasionnés par les grands mammifères)

un état des lieux des potentialités des chênes et essences favorables à un peuplement dédié sera réalisé

un plan de gestion du peuplement forestier définissant les essences à privilégier, les itinéraires sylvicoles à mettre en place ainsi que les débouchés du bois produit, sera élaboré.

article 4-2-5 : suivi de la faune sauvage

évaluation de l'impact de la fréquentation accrue du site par les grands mammifères

sur la période 2011 à 2013 : une analyse parasitaire et bactériologique d'un cerf et d'un sanglier sera réalisée

ARTICLE 5 - Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction des Territoires et de la Mer

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 6 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 - Autres dispositions

Toutes dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 sont abrogées

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BISCARROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de BISCARROSSE,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2000 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE BISCARROSSE PLAGE ET SON REJET EN MER**

Le préfet des Landes

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de BISCARROSSE Plage avec rejet en mer;

Vu l'avis favorable émis le 6 juin 2011 par la commune de BISCARROSSE sur le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 5 juillet 2011;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station**

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2010 susvisé (article 10 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont complétées comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010)

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction des Territoires et de la Mer

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 restent inchangées et applicables dans leur totalité par la commune de BISCARROSSE

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BISCARROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de BISCARROSSE,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 9 JANVIER 2002 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT JULIEN EN BORN

Le préfet des Landes

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires

urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT JULIEN EN BORN ainsi que l'infiltration des rejets;

Vu la délibération du 13/09/2007 de la commune de SAINT JULIEN EN BORN transférant les compétences communales en matière de traitement des eaux usées au SYDEC à compter du 01/01/2008

Vu l'avis émis par le SYDEC le 9 juin 2011 sur le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2011

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 5 juillet 2011;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé (article 9 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont complétées comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation à savoir le SYDEC est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de SAINT JULIEN EN BORN dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction des Territoires et de la Mer

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le SYDEC.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de SAINT JULIEN EN BORN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au

moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du SYDEC

Le Maire de SAINT JULIEN EN BORN,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 AOÛT 2000 AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de VIELLE SAINT GIRONS ainsi que l'infiltration des rejets;

Vu la délibération du 03/12/2003 de la commune de VIELLE SAINT GIRONS transférant les compétences communales en matière de traitement des eaux usées au SYDEC à compter du 01/01/2004

Vu l'avis émis par le SYDEC le 9 juin 2011 sur le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2011

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 5 juillet 2011;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé (article 9 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont complétées comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation à savoir le SYDEC est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de VIELLE SAINT GIRONS dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces

mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction des Territoires et de la Mer

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le SYDEC.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de VIELLE SAINT GIRONS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du SYDEC

Le Maire de VIELLE SAINT GIRONS,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°40-2009-00286 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DEUX CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA COMMUNE DE GAREIN

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/11/2009, présenté par MAÏA SOLAR représenté par son Directeur M. GOLFOUSE Laurent, enregistré sous le n° 40-2009-00286 et relatif à deux centrales solaires photovoltaïques de GAREIN ;

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine le 31 mars 2010,

par le Service Forêt et Développement Durable de la DDTM 40 le 19 avril 2010,

par le Service Risque et Sécurité de la DDTM 40 le 15 février 2010,

par l'ONEMA le 16 avril 2010 et 03 mars 2011

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26/04/2011 au 11/05/2011 portant sur le territoire de la commune de GAREIN ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17/05/2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques en date du 26 mai 2011

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 5 juillet 2011

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de la centrale photovoltaïque ;

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par MAÏA SOLAR ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par MAÏA SOLAR ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et le commissaire enquêteur

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, MAÏA SOLAR représenté par son Directeur Monsieur GOLFOUSE Laurent est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : deux centrales solaires photovoltaïques sur la commune de GAREIN,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique

Intitulé

Régime

2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

La centrale est séparée en deux entités, chacune de puissance inférieure à la puissance installée maximale autorisée égale à 12 MWc :

le Parc Nord, avec une puissance de 6,05 MWc ;

le Parc Sud, avec une puissance de 11,55 MWc.

La séparation entre ces 2 installations est matérialisée par une clôture longeant le ruisseau traversant le site.

La puissance installée totale de la centrale ainsi que sa puissance nominale sont respectivement de 17,60 MWc et de 17,25 MW.

Chaque parc dispose d'une voie de desserte interne. Elles permettent l'accès aux locaux technique (poste de livraison et onduleurs/transformateurs) qui sont répartis sur l'ensemble de la superficie des deux parcs réunis.

Un poste de livraison est implanté à l'entrée de chaque parc.

Les tables de panneaux photovoltaïques sont positionnés au niveau des espaces verts et constituent la majorité du projet.

Les caractéristiques de chacun des parcs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques

Parc Nord

Parc Sud

TOTAL

Surface de la voirie

0,677 Ha

1,017 Ha
1,694 Ha
Surface au sol des tables de panneaux photovoltaïques
3,9 Ha
7,4 Ha
11,3 Ha
Surface entre les tables
7,23 Ha
14,5 Ha
21,7 Ha

Surface totale des locaux techniques

109,2 m²

156 m²

265,2 m²

Surface inutilisée (ombrages et rives de fossés)

4,1 Ha

6,8 Ha

10,9 Ha

Surface clôturée

15,91 Ha

29,71 Ha

45,62 Ha

Titre II : PRESCRIPTIONS

CHAPITRE I - Eaux pluviales

ARTICLE 3 : Dimensionnement hydraulique

Le réseau d'assainissement pluvial des parcelles est configuré de sorte à prendre en charge une pluie vicennale.

ARTICLE 4 : Eaux pluviales des voiries

Les eaux pluviales issues des voiries sont prises en charge au sein d'un réseau de tranchées de rétention/infiltration.

La collecte s'effectue après ruissellement direct sur la voirie (mono-pente en direction du réseau de tranchées de rétention/infiltration).

Le réseau de tranchées d'infiltration présente une largeur de 1,20 m et une profondeur de 0,40 m. Il est constitué de matériaux filtrants. L'aliost est également dégagé sur toute son épaisseur et remplacé par des matériaux filtrants. La sur-profondeur de fouille (de l'ordre de 1,00 m) nécessaire pour dégager l'aliost est utilisé pour l'enfouissement des réseaux sec. La dispersion s'effectue par infiltration.

ARTICLE 5 : Eaux pluviales des bâtiments techniques

Ces eaux sont récupérées par des tranchées de rétention/infiltration en pied des bâtiments (onduleurs, transformateurs, poste de livraison). Les dispositions techniques sont les mêmes que pour le réseau de tranchées des voiries (aliost à dégager et à remplacer par matériaux filtrant, profondeur de fouille limitée à 0,40 m).

ARTICLE 6 : Eaux pluviales des panneaux solaires

Les eaux des panneaux s'infiltrent. Afin d'éviter de favoriser des écoulements qui se produiraient à la faveur d'une dégradation de la structure superficielle du sol (érosion du sol et écoulement préférentiels), une strate herbacée locale (molinie) doit se développer.

Par ailleurs, un travail superficiel du sol est réalisé post-travaux entre les travées de tables de manière à créer un micro-relief (mottes) avec le double effet suivant :

Reprise rapide de la molinie,

Optimisation des conditions d'infiltration (par opposition avec un lessivage du sol sur un terrain sans structure superficielle).

ARTICLE 7 : Réseau hydrographique

Le linéaire de crastes et fossés est conservé identique à l'état initial. Trois opérations d'aménagement sont néanmoins réalisées :

Nettoyage du ruisseau de Richelieu par faucardage,

Rétablissement des profils des crastes et fossés colmatés notamment en tête de sous-bassin versant hydrogéologique,

Réalisation d'une levée de terre en bordure des fossés et crastes, de l'ordre de 0,50 m de manière à éviter tout ruissellement direct en direction du réseau hydrographique.

CHAPITRE II - Zones humides

ARTICLE 8 : Surface des zones humides et imperméabilisation

Les zones humides dans l'emprise du projet se limitent aux abords des cours d'eau qui longent et traversent le terrain. Afin de protéger les cours d'eau et de limiter les impacts sur ces zones, des espaces tampons de 10,00 m de chaque côté de ces cours d'eau sont conservés.

Trois zones distinctes sont identifiées :

Au Nord, une bande de 0,40 ha. Située en majorité hors du périmètre des travaux, seuls 0,18 ha sont concernés par les aménagements. La présence d'une bande tampon de 10,00 m de chaque côté du fossé permet à cette zone de ne pas être touchée par la centrale.

Au Sud, une surface de 1,24 ha est considérée humide. Compte tenu de la sensibilité de cette zone, aucun panneau ne doit être implanté sur tout ce secteur. Aucune zone imperméabilisée n'est mise en œuvre sur ce secteur.

Le cours d'eau qui traverse le projet d'Est en Ouest est bordé sur toute sa longueur par une zone humide. La surface totale est de 2,43 ha. La majorité des ces terrains sont épargnés par le projet, car situé dans la zone tampon soit 1,80 ha. Seule une faible partie des 0,63 ha restant sont imperméabilisés. Aucun bâtiment technique n'est implanté dans l'emprise de la zone humide.

CHAPITRE III – Piézomètres

ARTICLE 9 : Caractéristiques

Dans le cadre du suivi des eaux, le permissionnaire propose le positionnement de deux piézomètres à l'amont et l'aval hydraulique du site. Les caractéristiques suivantes sont à fournir au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté :
Coordonnées Lambert II (Tableau à remplir par le permissionnaire)

ARTICLE 10 : Équipement

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel assure la protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

ARTICLE 11 : Tête de forage

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1,00 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Documents à transmettre

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire communique au préfet, en deux exemplaires les références cadastrales des parcelles sur lesquelles les piézomètres sont implantés.

Titre III : PHASE CHANTIER

ARTICLE 13 : Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 14 : Installation de chantier et stockage

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Au plus tard 15 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire fait parvenir au service police de l'eau :

Le positionnement de l'ensemble des zones définies dans le présent article

le projet de signalétique envisagée dans ces différentes zones.

Ces éléments doivent être visés par le service police de l'eau avant tout début de travaux

ARTICLE 15 : Délimitation des zones sensibles

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences et les zones déclarées à forte sensibilité écologique dans le dossier. Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

ARTICLE 16 : Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plates-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

ARTICLE 17 : Scarification des sols

Une scarification des sols après la mise en place des panneaux est réalisée afin d'éviter que le sol soit superficiellement tassé et compact.

Titre IV : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTRÔLE DES OUVRAGES

ARTICLE 18 : Suivi des eaux souterraines

L'état initial des eaux souterraines est caractérisé sur les piézomètres amont et aval du site par une mesure du niveau piézométrique et par une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES (teneur et %fraction organique/fraction minérale), NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Fluoranthène et hydrocarbures totaux, cadmium, silicium.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessus dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

ARTICLE 19 : Suivi des zones humides

Le suivi consiste pour les naturels existants :

A contrôler le maintien et l'évolution des espèces caractéristiques des zones humides,

En réalisant à la fin des travaux puis tous les deux ans un inventaire faunistique et floristique, une analyse physico-chimique de l'eau sur les paramètres définies à l'article 18 et des sédiments sur les paramètres : Zn, Fluoranthène et hydrocarbures (teneurs et % fraction organique/fraction minérale).

Les protocoles de suivi proposés par le permissionnaire seront validés par le service de police de l'eau et milieux aquatiques.

ARTICLE 20 : Analyses complémentaires

Les services chargés de la police de l'eau peuvent demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

Titre V : ENTRETIEN

ARTICLE 21 : Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 22 : Entretien des panneaux

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé. Les produits utilisés pour le nettoyage de ces panneaux photovoltaïques sont biodégradables, sans incidence sur l'environnement et plus particulièrement les milieux aquatiques. En fonction des types de salissures, le pétitionnaire se limite à un lavage à l'eau claire.

ARTICLE 23 : Entretien des piézomètres

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 24 : Entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau doit être réalisé conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement et en tenant compte des prescriptions spécifiques suivantes :

L'entretien des cours d'eau est le moins intrusif possible. Les opérations qui sont réalisées consistent à :

Un faucardage parcimonieux afin d'assurer le bon écoulement de l'eau et d'éviter « l'étouffement » du ruisseau (problèmes d'oxygène, excès de matières organiques...)

Dans tous les cas, le faucardage est réalisé que lors de proliférations végétales; Il ne doit pas être envisagé lorsque le développement de la végétation est modéré et laisse de grandes surfaces d'eau libre.

Les faucardages « à blanc » sont proscrits. La végétation est maintenue sur au minimum un quart de la surface de l'eau.

Les produits de coupe sont toujours ramassés et extraits de la rivière. Ils ne sont pas étalés sur les berges mais sur la strate herbacée à proximité.

La fréquence d'entretien n'est pas inférieure à 1 intervention par an.

ARTICLE 25 : Entretien de la strate herbacée

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds type rouleau landais pour permettre le maintien de la lande et molinie.

ARTICLE 26 : Clôture

Le site est clôturé et régulièrement surveillé.

Titre VI : DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les

installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 28 : Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 29 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,

du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

ARTICLE 30 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 31 : Modifications par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 32 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet six mois avant la date de fin d'exploitation un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, le permissionnaire communique au préfet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 33 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 34 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 36 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de déversement accidentels de produits polluants (ex : hydrocarbures) certaines mesures sont à prendre :

Récupérer avant infiltration tout ce qui a été déversé ;

Limiter la zone d'expansion de la pollution : mise en place de pointes filtrantes ;

Excavation des terres polluées et dépôts sur aires protégées (étanchées) avant transports vers un centre de traitement adapté préalablement accepté par le service police de l'eau et milieux aquatiques.

ARTICLE 37 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 38 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de GAREIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de GAREIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 39 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 40 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

Le Maire de la commune de GAREIN,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de GAREIN.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L' ANAH DES LANDES 2011-2013

ETABLI LE 13 AVRIL 2011

A/ PRESENTATION

1- LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le département n'a pas de délégué.

Le département des Landes est un territoire attractif comme le démontrent les résultats partiels du recensement. La population augmente sur l'ensemble du territoire et les activités liées à l'industrie progressent (industrie de transformation du bois, filière agroalimentaire, tourisme). Avec 5000 habitants de plus par an ce département de 375 000 habitants doit se doter d'outils opérationnels pour permettre un développement équilibré entre l'expansion des agglomérations arcachonnaise et bordelaise au nord et bayonnaise au sud. De plus, les deux villes principales Dax et Mont de Marsan ainsi que la frange littorale ont un développement endogène important qui élargit leur zone d'influence péri urbaine sur les territoires ruraux environnants.

POPULATION 1999

Département 327 334 habitants

Source INSEE RGP 1999

POPULATION 2009

Département 375 869 habitants

Un accroissement de 48485 habitants a été constaté sur la période soit en moyenne une augmentation de la population de près de 5000 habitants par an. Il correspond à un taux de 1,5%, soit le double du taux national. Au regard des études faites sur cette question, le département devrait produire en tenant compte du renouvellement des logements, du taux de décohabitation et de la fluidité nécessaire au marché environ 5000 logements annuellement. La moitié seulement des logements produits loge la population nouvelle.

Toutes les communautés de communes (excepté Mimizan) ont gagné de la population. Les 8 cantons du littoral et du sud ouest du département représentent toujours 80% de la croissance du département.

Il n'y a plus de territoire en voie de désertification. Cette inversion, tendance observée dans l'étude habitat de la DDE de 2002, est à ce jour confirmée. Deux axes principaux de croissance ont émergé sur le territoire : le littoral de Tarnos à Biscarrosse avec une inflexion sur le canton de Mimizan qui perd de la population, et l'axe relié par la RN10 entre Tarnos, Dax et Mont de Marsan.

Cette croissance démographique a été le corollaire d'une augmentation des coûts pour l'accès au logement, alors que le revenu moyen des familles landaises a peu augmenté.

Les estimations faites pour 2010 dans l'étude habitat réactualisée de 2007 ont été confirmées lors de la parution de la population officielle en 2011. Pour l'instant la tendance d'une augmentation annuelle de 1,5% est une donnée prise en compte dans toutes les études.

2 - L'EVOLUTION DE L'HABITAT

En premier lieu, le foncier, considéré jusque dans les années 2000 comme une ressource inépuisable de moindre valeur dans l'acte de bâtir, a augmenté très rapidement rattrapant ainsi les valeurs qui étaient communément celles de la côte basque ou du bassin d'Arcachon à la même époque. Le coût du foncier est devenu sur une grande partie du territoire un élément limitant de l'accession à la propriété. Les familles ayant des revenus de 2 à 3 SMIC ne peuvent plus faire construire dans le Seignanx et les deux agglomérations landaises. L'offre nouvelle de terrain à bâtir dans les documents d'urbanisme n'a aucun effet sur le marché si ce n'est créer de la plus value foncière pour les propriétaires au détriment de l'équipement des collectivités et de la politique de construction de logements sociaux.

Pour répondre à ces préoccupations, le département a créé un EPFL et les collectivités locales dotées d'un PLH ont élaboré une politique foncière locale.

En second lieu, depuis une dizaine d'années, on observe une production massive de logements, 7000 logements autorisés pour 2005. Les chantiers en cours témoignent d'une bonne adaptation des entreprises du BTP, malgré les difficultés d'embauche.

Mais la production massive de logements locatifs dans le secteur de la promotion immobilière privée s'est accompagnée d'une inflation des loyers sur les territoires urbains et péri-urbains. L'augmentation des loyers semble être arrivée cependant à son faite.

Il y a une inadéquation de plus en plus importante entre les revenus des familles landaises et les montants des loyers.

Le dispositif De Robien a permis de relancer la construction de logements locatifs; les investisseurs ont cependant sur-évalué le marché en calant les loyers au plafond du dispositif. Par ailleurs, les garanties exigées excluent une partie de la population.

Un rééquilibrage du marché du locatif a permis de diminuer le stock de quelques centaines de logements neufs restés vides. On peut en déduire que le montant des locations devient plus raisonnable.

Le dispositif Scellier a limité grandement la production de logements, qui est revenue à son niveau des années 2000.

Néanmoins, la demande reste toujours forte.

En conclusion, la situation du logement dans les Landes est celle d'un département en expansion. La problématique du logement se résume à permettre une production de logements soutenue pour accueillir la population nouvelle tout en évitant un décrochage entre les revenus de la population et le coût pour se loger. On peut la caractériser de la façon suivante:

une production de logements importante à destination des habitants permanents

une production de résidences secondaires qui représente une part de plus en plus faible de la production (30% en 2000, 5% en 2005, non connue en 2010).

de nouvelles formes d'accueil sont en train d'émerger au travers des structures collectives telles les résidences de tourisme, les opérations golfiques qui apparaissent de nouveau, et les Parcs Résidentiels de Loisirs.

des coûts fonciers de plus en plus élevés

une augmentation des coûts de construction

une densification de l'urbanisation qui transforme l'appréhension de l'urbanisme traditionnel landais

un étalement urbain encore très important

une maîtrise de l'urbanisme qui vit encore sur des schémas d'expansion des années soixante dix.

le dispositif Scellier et la crise de 2008 ont réduit la construction sur le département, les investisseurs y intervenant moins.

3 - LE LOGEMENT CONVENTIONNE

La production de logements conventionnés a quadruplé en cinq ans, en passant de 150 en 2000 à plus de 900 en 2006. La production de logements sociaux se stabilise entre 500 et 600 logements par an dont une centaine revenant au conventionné subventionné par l'ANAH

L'ensemble des partenaires, organismes HLM, communes, promoteurs immobiliers et propriétaires privés ont tous contribué à cette augmentation en mobilisant tous les outils financiers mis à disposition.

La part la plus importante en revient aux organismes HLM. Les communes ont soutenu leur effort tant en terme de participation aux opérations d'organismes HLM qu'en production de logements communaux avec la PALULOS, PLAI et PLUS. L'effort envers le logement des personnes âgées a été très important tant au travers du financement des EHPAD avec les PLS, qu'avec

l'action de l'ANAH vis à vis des propriétaires occupants par l'aide apportée pour l'adaptation du logement.

Il est à noter que la DDE dans l'étude habitat de 2002 et 2007 avait évalué que pour résorber un déficit important de logements conventionnés ou sociaux, il eut fallu produire 800 logements par an durant 5 ans. Cet objectif paraissait inaccessible à l'époque au regard des moyens financiers et de la capacité d'ingénierie pour monter les opérations notamment pour les organismes HLM. Les résultats des années 2004 à 2007 ont montré que ces objectifs étaient réalisables. Malgré des conditions de plus en plus difficiles, la production reste au-dessus de 500 logements. Les besoins sociaux se sont accrus cependant.

La part de logements à loyer maîtrisé financée par l'ANAH est relativement faible même si les résultats sont de l'ordre d'une centaine de logements

4 - LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITÉ

Depuis 1998, la MOUS insalubrité a traité 30 dossiers annuellement sur la base d'un référentiel de 200 logements identifiés par le réseau des travailleurs sociaux du département en 1997. Ce dispositif a été intégré au Plan Départemental d'Accès au Logement des Populations Défavorisées en 2003. Le PDALPD a été révisé en 2006. Le plan fait l'objet d'une nouvelle révision qui doit aboutir en 2011.

Les résultats sont globalement positifs par rapport à un domaine particulièrement difficile où les délais d'aboutissement de ces dossiers sont très longs et les situations délicates. Néanmoins, la mobilisation des financements de droit commun des CAF, MSA, de l'ANAH et du fond spécifique du Conseil Général permet de trouver des solutions. En dehors de ce dispositif, l'insalubrité diffuse dans un département rural pose des difficultés de mise en œuvre d'une action ciblée et efficace. C'est pour cela qu'il a été promu une identification de l'insalubrité dans les OPAH. L'OPAH de Morcenx a effectué ce recensement pour agir sur l'insalubrité dans le cadre du suivi animation avec l'appui de la MOUS insalubrité.

En revanche, les deux agglomérations du département offrent des possibilités d'action plus précises. La communauté d'agglomération de Dax a engagé une OPAH de renouvellement urbain, l'identification de l'insalubrité a été réalisée sur le centre ville portant sur 55 logements. Un dossier RHI a été validé en commission nationale en décembre 2010. Les résultats enregistrés sont encourageants.

La communauté d'agglomération de Mont de Marsan s'engage dans une OPAH RU avec traitement d'îlots.

Le Pays Tarusate va engager par ailleurs un PIG insalubrité sur son territoire.

5 - LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT

Les PLH couvrent l'ensemble des zones où les enjeux de l'habitat sont devenus prédominants; le Sud Ouest, le littoral et l'axe Bayonne-Dax-Mont de Marsan .

Ces programmes sont en train de mettre en œuvre entre autres des outils de production de logements conventionnés ambitieux appuyés par une politique foncière, et développant des actions en matière de lutte contre l'insalubrité et de réhabilitation, de remise sur le marché de logements vacants et de réhabilitation du patrimoine bâti privé.

Le Pays des Landes de Gascogne qui est à cheval sur les Landes et la Gironde a, sur la base d'un schéma territorial de l'habitat, décliné un PLH sur chaque communauté de communes qui seront arrêtés en fin d'année.

De même la communauté de communes d'Aire sur l'Adour en partie sur le Gers et les Landes engage une démarche de PLH.

6 - LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Les OPAH suivantes se sont terminées en 2010 :

Pays morcenais,

Maremne Adour Cotes Sud n°2,

Roquefort-Villeneuve,

Cap de Gascogne-Pays grenadois,

Pouillon,

Elles ont permis d'augmenter le conventionnement du parc privé.

Par exemple, l'OPAH de la CC de Pouillon ne permettait de subventionner que des réhabilitations de logements conventionnés après travaux.

7 - LES PROGRAMMES D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

Avec les partenaires traditionnels comme la chambre d'agriculture, la MSA et le conseil régional a été mis en place un PIG départemental en faveur du logement des saisonniers agricoles.

Le repérage a porté sur une dizaine de sites pour un potentiel de 70 places. A ce jour, un seul dossier a été financé pour 3 logements.

Le Pays Tarusate va engager par ailleurs un PIG insalubrité sur son territoire (dito paragraphe 4)

8 - le PDALPD

Le PDALPD de 2006 a été prorogé jusqu'en juin 2011. La révision est en voie d'achèvement. Il prévoit la poursuite des actions relatives à la résorption de l'habitat indigne en intégrant la lutte contre la précarité énergétique.

9 - le PDH

Le PDH est toujours en cours d'élaboration, sachant que le département sera couvert en 2011 par 17 PLH vivants.

B/ LE BILAN 2008-2010 DE LA DELEGATION

1 - LES DONNEES

Le PAD 2008-2010 prévoyait la production d'une centaine de logements conventionnés par an.

Ces objectifs ont été atteints.

Les bilans des années précédentes montrent l'évolution de l'activité de la délégation. En trois ans, cette évolution se traduit par un changement des modes d'actions avec une diminution du nombre de dossiers pour les propriétaires bailleurs mais une augmentation du nombre de logements conventionnés. En revanche le nombre de dossiers des propriétaires occupants reste stable montrant ainsi la difficulté de répondre à une demande avérée de la part des personnes aux faibles revenus.

2 - LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Le nombre de logements subventionnés a diminué en passant de 195 en 2007 à 139 en 2010, compte tenu des priorités et des budgets.

3 - LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Le nombre de logements est resté stable entre 300 et 350. Les TSO ont été majoritaires dans le cadre des priorités définies par la commission ainsi que les PO bénéficiant des travaux permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

4 - LA REMISE SUR LE MARCHÉ DES LOGEMENTS VACANTS

La remise sur le marché de logements vacants est stable avec une soixantaine de logements. Néanmoins, les projets présentés sont économiquement de moins en moins acceptables. Il apparaît que le gisement de logements vacants remis sur le marché est des plus limité. La CAH analyse des projets de changement de destination en fonction des critères économiques, urbanistiques, sociaux et architecturaux, ce qui l'amène à exprimer des exigences fondées pour améliorer la qualité des projets proposés voire d'en refuser. Dans les années précédentes le nombre de logements retenus est donc passé de 200 à une soixantaine, mais il s'agit de logements vacants de plus d'un an.

5 - LES CREDITS

La dotation reste globalement stable. La régulation régionale de fin d'année permet d'ajuster au mieux les crédits aux nombres de dossiers en instance.

Mais la fongibilité partielle des crédits entre PB et PO répond imparfaitement à la situation locale. Les besoins pour les dossiers PO sont toujours supérieurs impliquant un report sur l'année suivante. Les dossiers prioritaires sont engagés l'année suivante. Exceptionnellement, un nombre important de dossiers a été déposé en fin d'année 2010. Ils feront l'objet d'une régulation sur les crédits 2011.

6 - LES LOGEMENTS À LOYER MAÎTRISÉ

L'action de la CAH a permis d'inverser la tendance lourde du département qui traditionnellement produisait peu de logements conventionnés, une vingtaine par an hors PST départemental. Le travail de fond mené auprès des propriétaires contre les a priori du conventionné a donné des résultats conséquents qui sont désormais bien consolidés.

Le rapport entre loyer libre et loyer maîtrisé a été inversé au profit du loyer maîtrisé.

C/ LE PROGRAMME D'ACTION DÉPARTEMENTAL 2011-2013

1 - LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH

Les orientations nationales sont de trois ordres :

Lutte contre l'insalubrité et l'indécence

Soutien aux propriétaires occupants pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation au handicap et à l'âge

Lutte contre la précarité énergétique, programme « habiter mieux »

Une quatrième priorité transversale concerne évidemment l'intervention de l'ANAH dans les OPAH.

Le stock de dossiers déposés en 2010 étant important, une régulation s'impose pour ne pas amputer la dotation 2011. Une baisse de 10% des aides pour les PO adaptation ainsi que pour les PB au delà des objectifs en OPAH a été proposée.

2 - LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2011-2013 DE LA DÉLÉGATION DES LANDES

L'objectif 2011 de la délégation est centré sur les interventions en milieu urbain sur les deux agglomérations des Landes, Dax et Mont-de-Marsan au travers d'OPAH-RU avec un traitement à 100% de l'insalubrité des logements repérés.

2-1 Lutte contre l'insalubrité et l'indécence

1/ L'objectif principal est la réalisation de logements à loyer maîtrisé et la résorption de l'habitat insalubre et très dégradé sur ces deux villes et sur l'OPAH des communautés de communes Côte-Landes-Nature et Mimizan:

L'agglomération du Grand Dax Dax (20 communes) a une OPAH-RU en troisième année et un dossier RHI validé en commission nationale

La ville de Mont de Marsan aura terminé l'étude pré-opérationnelle avec des dossiers portant sur des îlots susceptibles de faire l'objet d'opérations en RHI.

L'OPAH des communautés Côte Landes Nature et Mimizan sera dans sa première année de suivi.

Le Pays Tarusate va engager par ailleurs un PIG insalubrité sur son territoire.

2/ La MOUS insalubrité intégrée au PDALPD interviendra sur tout le département et en priorité dans ces trois secteurs géographiques.

2-2 Soutien aux propriétaires occupants TSO pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation au handicap.

Les besoins avérés en aide au maintien à domicile des propriétaires occupants âgés imposent de poursuivre la politique engagée sur la base du RGA2011 (handicap certifié, validation du projet par un ergothérapeute...). L'ensemble du territoire est concerné et notamment les zones les plus rurales.

Il est à noter que dans les mois à venir la CA de Mont de Marsan va développer un programme ambitieux dans le cadre de son OPAH et de son PIG des dispositifs d'aide aux travaux d'accessibilité et d'adaptation à handicap.

Dans un second temps, les communautés de communes comme celles des Pays de Luys ainsi que celle d'Aire sur l'Adour ou le Pays Tarusate engageront des actions fortes et ambitieuses au travers de PIG prévention et accessibilité PO ainsi que d'un volet énergie important.

Le Pays Landes de Gascogne dans le cadre de la mise en œuvre d'une OPAH, prévue dans les sept PLH qui seront arrêtés en septembre 2011 souhaite créer un réseau sur le territoire répondant à cette problématique.

La délégation a défini un degré de priorité basé sur les ressources des propriétaires, les types de travaux et la situation du logement.

2-3 Lutte contre la précarité énergétique

Il est envisagé la signature d'un CLE avec le Conseil Général des Landes, qui a inscrit à son budget 2011 2 actions :

repérage par le réseau des travailleurs sociaux et le Fond d'aide aux familles aide à l'AMO)

dont les modalités seront spécifiées au cours du deuxième trimestre.

2-4 Production de logement à loyer maîtrisé

Tous les logements des propriétaires bailleurs bénéficiant d'une subvention seront conventionnés.

Les logements en OPAH seront prioritaires à concurrence des dotations annuelles par OPAH, ainsi que les opérations issues du PIG pour les travailleurs saisonniers agricoles.(logements très sociaux).

3 - LA POLITIQUE LOCALE DE REHABILITATION DE L'HABITAT PRIVE

3-1 - Les dossiers déposés en 2010 à subventionner en 2011

Le nombre de dossiers PO déposés au cours de l'année 2010 a été important, même si la délégation locale a imposé les priorités pour prendre en compte majoritairement les TSO de priorité 1 (voir annexe au PAD 2011-2013). Les dossiers sont financés sur la base du RGA 2010.

3-2 - Propriétaires occupants

De façon générale, la délégation redéfinit ses priorités pour être conforme aux objectifs nationaux au regard de la dotation attribuée.

Ces priorités sont classées par ordre en fonction de :

1/ la nature des travaux au regard de :

l'indécence, l'insalubrité, le péril

la sécurité (électricité, gaz, assainissement)

l'adaptation au handicap certifié.

les économies d'énergie

2/la situation géographique (OPAH)

3/des critères de revenu ou de critères sociaux (âge, revenu ...)

3-3 - Propriétaires bailleurs

Seront pris en compte les dossiers en fonction de leur localisation géographique, leur intérêt économique et social et la qualité architecturale du bâtiment et du projet proposé. L'ordre de priorité

1/la nature des travaux au regard de :

l'insalubrité , l'indécence, le péril

la sécurité (électricité, gaz, assainissement)

les économies d'énergie

l'adaptation au handicap certifié.

2/la situation géographique (OPAH, Zone de marché tendu ou diffus)

Une attention sera apportée aux dossiers particuliers de PO qui ont fait l'objet d'une acquisition récente de logement. Les critères sont les suivants :

acquisition dans les 5 dernières années

coût de l'acquisition et coût des travaux de rénovation

analyse de l'intérêt, technique, architectural, économique et social

4 - Les priorités

Elles sont résumées dans le tableau suivant avec un ordre de priorité permettant de les faire varier en fonction du nombre de dossiers arrivant au cours de l'année. La CLAH est informée du pilotage des dossiers et est consultée pour avis lorsqu'il y a nécessité de modifier le niveau de priorité.

Niveau

Nature

Priorité n°1

Sortie d'insalubrité ou de péril

Travaux d'accessibilité et d'adaptation

Priorité n°2

Dossiers répondants aux trois critères suivants :

Travaux

Caractère social

Localisation (Commune en OPAH ou PIG)

Priorité n°3

Dossiers répondant aux deux critères suivants

Travaux + situation (Commune en OPAH ou PIG)

Travaux + caractère social

Priorité n°4

Dossiers répondant au seul critère travaux

Définition

Description

Travaux

Travaux relatifs à la sécurité, salubrité, santé

Création d'un ou plusieurs éléments de confort inexistant

Réfection complète de la couverture et/ou de la charpente

Travaux favorisant le développement durable : isolation des parois opaques et vitrées, chauffage...

Traitement contre les termites et autres insectes xylophages

Mise aux normes totales des logements vacants et transformation d'usage (en centre bourg) pour bailleur

Caractère social

Propriétaires occupants « très modestes »

Situation

OPAH et PIG

Zones à loyers tendus pour les propriétaires bailleurs

En terme de fonctionnement

Pour garantir une meilleure efficacité dans son action, la délégation locale :

Améliorera son information auprès des organismes, opérateurs et financeurs,

Continuera à agir en concertation avec la CLAH en privilégiant les avis sur avant-projets pour les dossiers importants ou complexes,

Mettra en place une politique de contrôle plus ciblée tant sur l'instruction (contrôle hiérarchique) que sur les travaux et l'occupation des logements dans le respect des conventions avec ou sans travaux.

5 - Le développement durable et la qualité des constructions

L'installation de matériel performant en matière de chauffage, de production d'eau chaude et d'isolation doivent être privilégiés afin d'obtenir des logements économes en énergie aussi bien pour les propriétaires occupants que pour les locataires (lutte contre la précarité énergétique).

6 - Les cas spécifiques de travaux (sécurité, santé, salubrité)

Les travaux de mises aux normes et de mises en sécurité sont privilégiés tels gaz, électricité, assainissement (par exemple, les points noirs dans le cadre des schémas d'assainissement communaux), traitement de l'humidité avérée, peinture au plomb, amiante...

7 - LES OPAH (§ carte paragraphe 6)

L'OPAH de Dax est dans sa troisième année et présente un bilan positif, les objectifs des premières années sont atteints et même dépassés pour les PO et un projet d'ilot en RHI a été validé par la commission nationale.

L'OPAH Côte Landes Nature-Mimizan a été signée le 8 avril 2011 au cours du 1er semestre.

8 - Les opérations en projet

L'OPAH - RU du Marsan fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle et doit aboutir à une signature de la convention fin 2011.

D'autres territoires sont en train de préparer des actions au travers de PIG ou d'OPAH, comme le Pays tarusate, le Pays de Luys et le Pays landes de Gascogne.

9 - LES PIG

Un PIG pour les travailleurs saisonniers agricoles, à titre expérimental, est en cours et se termine fin 2011.

Une étude pré-opérationnelle est menée sur le territoire de l'agglomération montoise en même temps que l'OPAH-RU.

17

10 - L'INSALUBRITÉ

10-1 - Dispositifs existants

La MOUS insalubrité mise en place en 1998 a traité 30 dossiers par an sur la base d'un recensement fait en 1997 par les travailleurs sociaux portant sur 200 cas reconnus.

L'ensemble de ces dossiers ont été traités, certains sont en cours de finalisation et font l'objet d'une veille par le PACT, opérateur de la MOUS. Cette MOUS a été financée par l'Etat (DDE, DDASS), Conseil général, la CAF et la MSA.

La MOUS a été intégrée aux commissions d'examen des situations individuelles (CESI) du PDALPD afin de répondre à une demande d'expertise sur des dossiers dont la qualité du logement pouvait être remise en cause. La MOUS intervient sur un mode gradué en partant du pré-diagnostic pour validation d'une question liée à l'indécence ou à l'insalubrité du logement. Dans ce dernier cas, la MOUS est activé par la CESI.

Les OPAH font dorénavant l'objet d'un repérage d'insalubrité dans le cadre de l'étude pré opérationnelle. Ces cas sont traités par le Bureau d'étude en charge du suivi-animation si aucune difficulté ne se pose. Dans le cas contraire la MOUS insalubrité prend en compte les dossiers complexes. La première OPAH avec ce dispositif est celle de Morcenx, signée en 2007.

Un fond spécial a été mis en place par le conseil général pour permettre le bouclage des dossiers des propriétaires impécunieux après avoir activé toutes les aides et financements à disposition.

Sur la base des cas étudiés depuis 10 ans, des dossiers visés en CESI et de la mise en œuvre des OPAH, il ne semble pas exister de cas flagrant de propriétaires indécents louant des logements insalubres en connaissance de cause. L'insalubrité frappe majoritairement des logements occupés par leur propriétaire, souvent des personnes âgées, voire des propriétaires impécunieux louant un logement aussi insalubre que celui qu'ils occupent.

10-2 - Actions à mener

Repérage de l'insalubrité

La mise en place d'un guichet unique du traitement des plaintes sur l'insalubrité et l'indignité est à l'étude en liaison avec la CESI du PDALPD

Renforcement de la MOUS

Un avenant est envisagé avec l'ensemble des partenaires financiers afin mettre en place un PIG Insalubrité ou un suivi-animation en lieu et place de la MOUS pour répondre à une action menée de concert avec les premiers résultats du repérage.

Développement des OPAH

Des OPAH sont programmées sur les espaces ruraux où la question de l'accessibilité des logements et la précarité énergétique

sont à l'étude avec notamment le Pays de Luy, le pays tarusate, le Pays Landes de Gascogne et en collaboration avec la DDTM 33, et Aires sur l'Adour.

11 - LES PARTENARIATS

Suite à la mise en place des Programmes Locaux de l'Habitat, le partenariat avec les communautés de communes et d'agglomération s'est développé notamment sur le montage des OPAH, des PIG ainsi que dans le travail quotidien des MOUS insalubrité et relogement du PDALPD. Se sont créés des relations suivies avec les fonctionnaires de ses communautés qui ont en charge l'habitat.

12 - L'Adaptation locale des loyers plafonds conventionnés

L'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 a fait obligation pour chaque délégation de définir les plafonds des loyers conventionnés intermédiaires et sociaux dérogatoires, en fonction des prix du marché local.

Cette décision en date du 18 avril 2008 a fait l'objet d'une délibération le 16 avril 2008, et a été publiée au Recueil des Actes Administratifs du département le 12 juin 2008. Les loyers sont applicables pour les dossiers déposés depuis le 1er juillet 2008. Cette décision a été modifiée le 20 juillet 2009 après nouvel examen par la commission en date du 10 juillet 2009 (nouvelles communes en zones B).

12-1 -Déroulement de la démarche

La définition des tarifs du marché local de la location immobilière a été réalisée à partir des éléments recueillis sur CLAMEUR, des annonces parues dans les journaux locaux, de l'extraction des données OP@L, des chiffres communiqués par les personnes qualifiées siégeant à la Commission d'Amélioration de l'Habitat.

Les loyers conventionnés intermédiaires et dérogatoires ne peuvent s'appliquer que dans les zones de marché tendues.

Les zones ainsi établies, au nombre maximum de quatre, doivent être homogènes.

La commission a défini quatre zones comme suit :

Zone 1 = les communes en zone B : Angresse, Benesse-Maremne, Biscarrosse, Capbreton, Labenne, Ondres, Orx, St André de Seignanx, St Barthélémy, St Martin de Seignanx, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tarnos.

Zone 2 = les communes en zone C des CC de MACS et du Seignanx.

Zone 3 = CA du Grand Dax et communes en zone C de la CC des grands Lacs.

Zone 4 = Mont de Marsan, Saint-Pierre, CC de Mimizan.

A l'intérieur des zones, les loyers doivent être fixés par catégories de logement :

Catégorie 1 = Studio/T1/T2

Catégorie 2 = T3/T4

Catégorie 3 = T5 et plus

12-2 - Les plafonds de loyer sont mentionnés dans l'annexe n°1

13 -LES ECHEANCIERS

Actuellement, en 2011 il existe 2 OPAH vivantes portant sur deux communautés de communes et une communauté d'agglomération et 1 PIG travailleurs saisonniers agricoles.

Il est prévu 1 OPAH et 1 PIG à brève échéance.

Voir en annexe n° 2 le tableau des OPAH depuis 1982, et les prévisions à partir de 2011.

Les annexes et les cartes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier de Montpon organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant dans l'établissement (option cuisine-restauration).

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP ou BEP)
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une lettre de candidature
- Copies des diplômes
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de un mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à

Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon

Direction des Ressources Humaines

24700 MONTPON MENESTEROL

Montpon, le 27 juin 2011

La Directrice,

S. CELERIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE DELIVREE A L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R.6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6121-2 et R.6121-4, relatifs à l'hospitalisation à domicile,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'autorisation du 2 octobre 2001 délivrée à l'Association Santé Service Dax, par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine, en vue de la création de 38 places d'hospitalisation à domicile,

Vu l'autorisation du 1er décembre 2009 délivrée à l'Association Santé Service Dax, par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine, en vue de l'extension de la zone d'intervention de son service d'hospitalisation à domicile,

Vu la demande, déclarée complète le 7 décembre 2010, présentée par l'Association Santé Service Dax, 6 rue des Frênes – BP 136 – 40103 Dax Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile (HAD),

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Aquitaine, dans sa séance du 13 mai 2011,

Considérant que le promoteur présente une demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique du service d'hospitalisation à domicile, sur les communes de Biscarrosse et de Sanguinet, portant la capacité totale du service de 83 à 91 places,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011, dans son volet « hospitalisation à domicile », notamment la préconisation d'étendre l'activité des services existants en vue d'une couverture territoriale maximale,

Considérant l'engagement du promoteur à respecter un volume d'activité en application de l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique, les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'extension de la zone d'intervention de l'hospitalisation à domicile est accordée à l'Association Santé Service Dax, 6 rue des Frênes – BP136 – DAX Cedex.

N°FINESS de l'entité juridique : 40 000 053

ARTICLE 2 - L'extension de la zone d'intervention comprend les communes de Biscarrosse et Sanguinet.

ARTICLE 3 - La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation du 1er décembre 2009 délivrée à l'Association Santé Service Dax.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique, dans délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Une visite de conformité sera effectuée, après que le titulaire de l'autorisation aura déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé la mise en œuvre des conditions de fonctionnement relative à cette extension.

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONFIRMATION D'AUTORISATION D'APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) PAR CESSION DE L'AUTORISATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER-HOSPITALIER DES LANDES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) dans son article 23-III,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la décision d'autorisation du 17 juin 2003 délivrée par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé au Syndicat Inter-Hospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex, pour l'installation de deux appareils d'imagerie magnétique nucléaire de 1,5 Tesla, l'un sur le site du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, l'autre sur le site du Centre Hospitalier de DAX, en remplacement de l'appareil d'IRM mobile qui fonctionnait sur les deux sites,

Vu la demande déclarée complète le 3 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX Cedex – dans le cadre de l'article R.6122-35 du code de la santé publique – en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) par cession de l'autorisation actuellement détenue par le Syndicat Inter-hospitalier des Landes,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mai 2011,

Considérant que la demande de confirmation de l'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

Considérant que les centres hospitaliers de Dax et de Mont-de-Marsan se sont entendus sur la nécessité de faire évoluer le Syndicat Inter hospitalier des Landes, dans sa forme, pour tenir compte de la loi HPST, laquelle dispose que dans un délai de trois ans les syndicats inter hospitaliers sont remplacés par de nouvelles structures de coopération, et dans son contenu, pour tenir compte de la réalité de l'exploitation de l'activité d'IRM rattachée au syndicat,

Considérant l'engagement du cessionnaire à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

Considérant l'engagement du cessionnaire à respecter un volume d'activité en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique, les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un équipement d'Imagerie par résonance magnétique (IRM), détenue par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes est confirmée au profit du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du Manoir BP 323, 40107 DAX Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 019 3

N° FINESS de l'établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 - La présente cession d'autorisation sera inscrite, par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L.6114-1 du Code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 - L'ensemble des engagements relatifs à l'exploitation de cet équipement d'Imagerie par résonance magnétique

(IRM), pris antérieurement par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes sont désormais opposables au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

CONFIRMATION D'AUTORISATION D'APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) PAR CESSION DE L'AUTORISATION ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SYNDICAT INTER-HOSPITALIER DES LANDES DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) dans son article 23-III,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le

Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15

janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu la décision d'autorisation du 17 juin 2003 délivrée par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé au Syndicat Inter-Hospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex, pour l'installation de deux appareils d'imagerie magnétique nucléaire de 1,5 Tesla, l'un sur le site du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, l'autre sur le site du Centre Hospitalier de DAX, en remplacement de l'appareil d'IRM mobile qui fonctionnait sur les deux sites,

Vu la demande déclarée complète le 3 novembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX, dans le cadre de l'article R.6122-35 du Code de la santé publique – en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) par cession de l'autorisation actuellement détenue par le Syndicat Inter-hospitalier des Landes,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mai 2011,

Considérant que la demande de confirmation de l'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

Considérant que les centres hospitaliers de Mont-de-Marsan et de Dax se sont entendus sur la nécessité de faire évoluer le Syndicat Inter hospitalier des Landes, dans sa forme, pour tenir compte de la loi HPST, laquelle dispose que dans un délai de trois ans les syndicats inter hospitaliers sont remplacés par de nouvelles structures de coopération, et dans son contenu, pour tenir compte de la réalité de l'exploitation de l'activité d'IRM rattachée au syndicat,

Considérant l'engagement du cessionnaire à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

Considérant l'engagement du cessionnaire à respecter un volume d'activité en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique, les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un équipement d'Imagerie par résonance magnétique (IRM), détenue par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes est confirmée au profit du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 MONT DE MARSAN CEDEX.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 - La présente cession d'autorisation sera inscrite, par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L.6114-1 du Code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 - L'ensemble des engagements relatifs à l'exploitation de cet équipement d'Imagerie par résonance magnétique (IRM), pris antérieurement par le Syndicat Inter Hospitalier des Landes sont désormais opposables au Centre hospitalier de Mont-de- Marsan.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-355 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMMUNE DE MIMIZAN FORAGE F2 AERODROME N° BSS : 08978X0072**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article R.1321-9.

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et les articles R.214-1 et suivants.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20 octobre 2010.

Vu le résultat d'analyse d'eau fourni dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Vu la demande formulée par le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, en date du 9 mai 2011.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté des Communes de Mimizan sont justifiés.

Considérant qu'il convient de remplacer le forage F1 Aérodrôme, non autorisé, captant un aquifère présentant une forte vulnérabilité.

Considérant que l'utilisation de l'eau du forage F2 Aérodrôme ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

Considérant l'état d'avancement de la procédure d'autorisation du forage F2 Aérodrôme.

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Mimizan est autorisé à titre exceptionnel et temporaire à prélever et à distribuer l'eau du forage F2 Aérodrôme situé sur la parcelle référencée section C n° 92 à Mimizan. Coordonnées Lambert II étendu :

X= 319790

Y= 1911390

Z= 50 m NGF

ARTICLE 2 : Le régime maximal d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Communauté de Communes pourra prélever sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 20 m³/h

Volume journalier maximal prélevé : 400 m³/j

Volume annuel maximal prélevé : 146 000 m³/an

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Tout incident devra être immédiatement porté à la connaissance de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Avant la mise en distribution, monsieur le Président de la Communauté de Communes saisira la délégation territoriale de l'ARS afin qu'elle procède à une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 4 : Avant sa distribution, l'eau fera l'objet d'un traitement permettant de corriger le taux d'ammonium et d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de mise en exploitation du forage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 10: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, Monsieur le Maire de Mimizan, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Mimizan.

Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Loïc OBLED

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie du Cap de Gascogne dont la gérante est Madame Caroline SCHRICKE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT SEVER 40500, du 1 place du Tour du Sol à la Zone Escalès, demande déclarée complète à la date du 20 avril 2011,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 9 juin 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 8 juin 2011,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 16 mai 2011,

Vu l'absence d'avis du Préfet du département des Landes, sollicité le 26 avril 2011,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4852 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 3 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert va permettre une meilleure répartition des officines, en éloignant la pharmacie des deux autres officines du centre de la commune,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et des communes rattachées, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRETE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie du Cap de Gascogne, dont la gérante est Madame Caroline SCHRICKE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT SEVER, 40500, du 1 place du Tour du Sol à la Zone Escalès.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000220 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie du Cap de Gascogne pour ouvrir effectivement son officine.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le

pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 19 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Alain SŒUR (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Marie France MAILLET (Tit) – Directrice de la Clinique des Landes

Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère

Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Gilles CHAUVIN (Tit) - Président de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Suppl) – Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Docteur Francine CLEMENTI (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin

Docteur Patricia LAULOM (Suppl) – Présidente de la CME de la Maison Saint Louis

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants) œuvrant en faveur des personnes âgées

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Patricia FERREY (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

Monsieur Jean-Louis GIRARD (Suppl) – Fédération Hospitalière de France (FHF)

œuvrant en faveur des personnes handicapées

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation

Monsieur Philippe DUCALET (Suppl) – Rénovation

Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif

(FEHAP)

Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Bernard CAMPET (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur François PRADA (Suppl) - AVIADA

Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Docteur Claude DESBORDES (Tit) – Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)

Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)

Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

Domaine de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

Médecins

Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Pierre BADETS (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Infirmiers

Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux

Madame VAN DEN ZANDE Roselyne (Suppl),

Masseurs kinésithérapeutes

Madame Stéphanie BELLOCQ (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs

Suppléant – désignation en cours

Pharmaciens

Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Nicole SANGLA (Tit) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour

Docteur Jean-Louis CRISCUOLO (Suppl) – réseau de périnatalité du Marsan et de l'Adour

Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax

Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes

Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes

Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)

Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)

Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer

Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)
Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer
Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES
Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes
Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)
Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Henri JOCOU (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées
Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées
Suppléant – désignation en cours
9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)
Un conseiller régional
Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional
Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional
Deux représentants des communautés
Monsieur Hubert DOSBA (Tit) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Madame Pierrette VIGNAUX (Suppl) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Jean-Marie ABADIE (Tit) – Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax
Madame Cathy DELMON (Suppl) – Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax
Deux représentants des communes
Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax
Madame Danielle MICHEL (Suppl) – Maire de Saint Paul les Dax
Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – Maire de Mont de Marsan
Suppléant – désignation en cours
Deux représentants de conseils généraux
Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes
Monsieur Renaud LAHITETE (Suppl) – Conseiller Général des Landes
Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes
Madame Danielle MICHEL – (Suppl) – Conseillère Générale des Landes
10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)
Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins
Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins
11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants
Monsieur Jean-Paul DARSAUT
Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) POUR L'ANNEE 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33

modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER pour l'année 2011,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 199 463 €(dont 21 363 €non reductibles)
- Dotation A.C. : 3 024 €(dont 0 €non reductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 €(dont 0 €non reductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 1 474 495 €(dont 0 €non reductibles)

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT (FINESS 400780193) POUR L'ANNEE 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale, Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT pour l'année 2011,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

· Dotation M.I.G. : 5 716 672 €(dont 1 657 914 €non reductibles)

· Dotation A.C. : 1 921 641 €(dont 6 000 €non reductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

· Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 7 267 382 €(dont 0 €non reductibles)

· Dotation annuelle de financement S.S.R. : 9 761 292 €(dont 0 €non reductibles)

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2011 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) POUR L'ANNEE 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN pour l'année 2011,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN est modifié, pour l'année 2011, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation M.I.G. : 9 997 826 €(dont 1 621 479 €non reconductibles)
- Dotation A.C. : 2 145 106 €(dont 222 292 €non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 27 701 140 €(dont 0 €non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement S.S.R. : 9 662 101 €(dont 0 €non reconductibles)

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS HABILITES A DONNER UN AVIS POUR DELIVRER UNE CARTE DE SEJOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 511-4, 10ème alinéa et l'article L 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article R 313-22 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Sur rapport de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le médecin de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dont le nom suit est désigné pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers :

Pour la délégation territoriale des Landes :

- Madame le Docteur Anne-Marie de BELLEVILLE, Conseiller Médical de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 19 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR

L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « BROUSTRA » DE SORE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Broustra » de Sore pour une capacité totale de 41 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 30 octobre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Broustra » de Sore, n° FINESS 400780821, est fixée à 391 340,73 € pour l'hébergement permanent dont 154 143 € en crédits non reconductibles. La fraction forfaitaire versée sur 7 mois, en application, de l'article R314-111 du CASF est égale à 55 905,82 € pour l'hébergement permanent.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37.48 €

GIR 3-4 : 26.80 €

GIR 5-6 : 39.68 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR ACT LA SOURCE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

Vu la publication au journal officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et lits d'accueil médicalisé (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses des ACT La Source (N° Finess 40.0.01116.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	39 639,82 € 0,00 €	254 438,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	178 164,45 E 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes a la structure <i>Dont CNR</i>	36 633,74 € 0,00 €	
	Déficit :	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	244 928,00 €	254 438,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 680,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 830,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 244 928,00 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 20 410,67 €

ARTICLE 3

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CAARUD LA SOURCE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au journal officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/6C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et lits d'accueil médicalisé (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CAARUD LA SOURCE (N° Finess 40.0.00838.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	17 344,24 € <i>0,00 €</i>	52 151,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	28 970,42 € <i>0,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	5 837,00 € <i>0,00 €</i>	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	42 369,28 €	52 151,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs A (exploitation	9 782,37 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent .	0,01 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 42 369,28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 3 530,77 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 JUL 2011

La Directrice
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CCAA DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au journal officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et lits d'accueil médicalisé (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement, VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER** -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CCAA de MONT DE MARSAN

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	18 712,80 € 0,00 €	266 606,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	231 516,19 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	16 377,99 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 736,98 €	266 606,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 870,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 247 736,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 20 644,75 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interregional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 11 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR LE CSST LA SOURCE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la sante publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au journal officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et lits d'accueil médicalisé (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CSST LA SOURCE

(N° Finess 40.0.78585.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	128 309,93 € <i>0,00 €</i>	1 042 323,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	838 051,68 € <i>0,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	75 962,00 € <i>0,00 €</i>	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	995 380,60 €	1 042 323,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 070,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 873,00 €	
	Excédent	0,01 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 995 380,60 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 82 948,38 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interregional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 11 JUILLET. 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CSST SUERTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi no 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

Vu la publication au journal officiel du 30 avril 2011 de la décision en date du 19 avril 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de coins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et lits d'accueil médicalisés (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses du CSST SUERTE

(N° Finess 40.0.01113.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	76 720,79 € <i>0,00 €</i>	871 809,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	648 414,02 € <i>0,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	146 675,13 € <i>0,00 €</i>	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	814 217,13 €	871 809,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 225,85 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 167,17 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 814 217,13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 67 851,43 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Le terrain (nu ou bâti) sis à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Landes) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
40283	La Targue	ZB	162a	9371
			TOTAL	9371

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, Le 23 juin 2011

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine PARCHEMIN, directrice divisionnaire ;
- Mme Karine LAVIGNE, directrice divisionnaire,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables et supérieures à 50 000 euros ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

ARTICLE 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2011

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 130/10 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 43/09 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur DANIEL Valérie en date du 15 mai 2009,

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 novembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est reconduit en mandat sanitaire définitif à compter du 15 mai 2010 et attribué à Madame DANIEL Valérie, Docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire

Docteur ANSELME Bernard

5 avenue Quirinal

40000 MONT-DE-MARSAN

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame DANIEL Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 9 novembre 2010

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2011 / 14 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6,

Vu l'arrêté n° 4 du 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers,

Vu la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er. - La commission départementale de surendettement des particuliers des LANDES est composée comme suit :

- le Préfet des Landes, Président,
- la Directrice Départementale des Finances Publiques, Vice-Présidente,
- le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN,
- une personne désignée sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire : M. Bertrand SAGOT

Directeur d'agence HSBC FRANCE

44, rue Victor Hugo

40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Nicolas BRETHERS

Directeur des agences BNP PARIBAS de Mont-de-Marsan

2, avenue Sadi Carnot

40000 MONT-DE-MARSAN

- une personne désignée sur proposition des associations familiales et des associations de consommateurs justifiant d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU

INDECOSA-C.G.T.

97, place de la Caserne Bosquet

40002 MONT DE MARSAN

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN

Confédération Syndicale des Familles

2, place Richard Feuillet

40440 ONDRES

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire : Melle Céline BLASQUIZ

Conseillère en Économie Sociale et Familiale

de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES

207, rue Fontainebleau

40023 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : Mme Véronique POURSAT

Caisse d'Allocations Familiales des LANDES

207, rue Fontainebleau

40023 MONT-DE-MARSAN

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

membre titulaire : Mme Sandrine BLAISUIS

Directrice Adjointe de l'A.D.I.L. des LANDES

125, rue Martin Luther King

40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : Mme Sophie ZSITKO

A.D.I.L. des LANDES

125, rue Martin Luther King

40000 MONT-DE-MARSAN »

ARTICLE 2. – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. - Les membres de la commission départementale de surendettement des particuliers des LANDES sont nommés

jusqu'au 22 mars 2013 inclus »

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M Evence RICHARD, Préfet des Landes

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

· Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E

Hervé HARDUIN : code E

pour le Service Climat-Energie

· Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

Gérard LAUNAY : code F1 pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

· Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G1 et G3

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

· Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE,: codes D, F2, et G2

Didier LE MEUR : codes D, F2, F3 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

· Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G et également :

· Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs. pour l'Unité Territoriale des Landes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le 23 juin 2011

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

Patrice RUSSAC

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE REGIONAL ADJOINT DE L' ANAH ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE REGIONAL ADJOINT DE L' ANAH A L' UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.

M. Patrick STEFANINI, préfet de région Aquitaine, délégué régional de l'Anah, en vertu des dispositions de l'article L 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

ARTICLE 1ER :

M Philippe ROUBIEU, directeur adjoint régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine (DREAL Aquitaine) est nommé délégué régional adjoint de l'Anah.

ARTICLE 2 :

Les missions déléguées sont les suivantes :

- 1°) Recenser sur l'ensemble du territoire régional, dans les limites et selon les objectifs fixés par le conseil d'administration de l'agence, les engagements pluriannuels de l'agence dans le cadre des délégations de compétence et d'opérations programmées des territoires non couverts par une délégation de compétence et fixer le cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement de délégations de compétence ou d'opérations programmées. Présenter ces engagements et cette programmation au comité régional de l'habitat, les porter à la signature de Monsieur le préfet de région et les transmettre au directeur général de l'agence avec l'avis émis par le comité régional de l'habitat ;
- 2°) Répartir, en fonction des documents mentionnés au 1°, les dotations de l'agence entre les départements de la région Aquitaine et lorsque des conventions mentionnées aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 ont été conclues, entre les délégataires signataires de ces conventions ;
- 3°) Etablir au niveau régional le rapport annuel et le porter à la signature de Monsieur le préfet de région pour transmission au directeur général de l'agence.
- 4°) Signer tous les avis favorables soumis au visa régional à l'exception des avis défavorables qui sont portés à la signature de Monsieur le préfet de région. Un bilan trimestriel des avis régionaux est porté à la connaissance de Monsieur le préfet de région.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du délégué adjoint régional de l'Anah, délégation est donnée à M Christian LABBE, chef du service aménagement et logement durables, M Pierre QUINET Adjoint au chef du service aménagement et logement durables, Madame Marion LACAZE, responsable de la Division Habitat Logement, aux fins de signer tous actes et documents administratifs relatifs aux missions déléguées par le préfet de région au directeur régional adjoint de l'Anah à l'exception de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou renouvellement des délégations de compétences ou d'opérations programmées et l'établissement du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

ARTICLE 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 5 juillet 2011

Le Préfet de Région Aquitaine

Délégué régional de l'Anah

Patrick STEFANINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DELEGATION DE SIGNATURE A M. PATRICE RUSSAC, DIRECTEUR REGIONAL DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE - EN MATIERE D' ATTRIBUTIONS GENERALES ET SPECIFIQUES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
 Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M Evence RICHARD, Préfet des Landes;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 Janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE**ARTICLE PREMIER**

Délégation de signature est donnée à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet:

- correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Les décisions dans les domaines et matières suivants à l'exception de celles désignées ci-après :

- arrêtés à caractère réglementaire;
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – ADMINISTRATION GENERALE	
	Sans objet	
	B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES	
	Sans objet	
	C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
	Sans objet	
	D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	E – ENERGIE	
E	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité; Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV.	Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie (article 50)

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	Les certificats d'obligation d'achat; Les certificats d'économie d'énergie; Les documents liés à l'instruction des procédures relatives: - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie.	Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie
	F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES	
F1	<u>a) véhicules:</u> Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage Les réceptions à titre isolé des véhicules ; Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ; Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ; Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ; Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.	
F2	<u>a) appareils à pression et équipements sous pression :</u> Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD) Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR) Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus) Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché	Loi n° 571 du 28 octobre 1943 Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression) Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables) Arrêté du 15 mars 2000 Arrêté du 3 mai 2004 Arrêté du 6 décembre 1982
F3	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concession hydrauliques. Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité, Approbation de consignes de surveillance et de crues, Autorisation de vidange, Approbation des projets de travaux et mise en service	Code de l'Environnement (livre II -Titre 1er – Chapitre IV) et loi du 16 octobre 1919.
	<u>b) canalisations de transport de matières dangereuses :</u> Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06 Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.	Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport) Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)
	G - PROTECTION DE LA NATURE	
G1	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.	de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
G2	Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
G3	Préservation des espèces protégées Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement. Les décisions relatives : -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement. Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21 La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces Les actions relatives au conservatoire botanique national	Code de l'environnement Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces
	<u>H- DIVERS</u>	
	Ordres de mission à l'étranger Ordres de mission permanents à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	Sans objet	

ARTICLE 2

M. Patrice RUSSAC est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le Préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAECL/BAEI/2010/ n°77 du 15 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Aquitaine, est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 juin 2011

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL- N°2011-690 MODIFIANT L'ARRETE DAECL N°2010-1540 DE CESSIBILITE AMENAGEMENT DE LA ROCADE EST DE DAX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 12-1 et suivants

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD/n°08-110 en date du 8 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD/08.171 en date du 31 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire liée au travaux d'aménagement de la voie de franchissement Est de l'agglomération dacquoise ;

Vu l'arrêté DAECL 2010-1540 de cessibilité dans le cadre de l'aménagement de la Rocade Est de Dax

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 février 2009;

Vu la lettre du demandeur, le Conseil Général des Landes, en date du 15 septembre 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de Mr et Mme ALVES-GONCALVES, la SCI « Lous Campots », la SCI « Campots du Bas » et l'indivision GISCHIA.

Considérant la demande du Conseil Général des Landes en date du 7 juin 2011, sollicitant la rectification de l'annexe à l'arrêté DAECL n°2010-1540

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté DAECL 2010-1540 est modifié comme il suit :

« Sont déclarées cessibles au profit du Conseil Général des Landes, les parcelles de terrain suivantes :

- n° B 567 ; B 569 ; B 568 ; B 556, B 557 ; B 558, B 560, B 561 ; B 562 ; B 563 ; B 565 ; B 555 sises sur la commune de YZOSSE,

- n° AS 246 ; AS 247 ; AS 249 ; AS 250 sise sur la commune de DAX,

- n° AY 2 sise sur le commune de NARROSSE,

nécessaires à la réalisation des travaux de construction du franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération Dacquoise, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Dans l'état récapitulatif, annexe de l'arrêté DAECL n°2010-1540, il convient d'apporter la rectification suivante :

La parcelle cadastrée B 568 de 51a 02ca sur la commune d'Yzosse figurant dans la colonne des surfaces restantes est à mentionner dans la colonne des surfaces à acquérir ; et, la B 570 de 2a 68ca figurant dans la colonne des parcelles à acquérir est à mentionner dans la colonne des parcelles restantes.

L'état récapitulatif corrigé est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de YZOSSE, DAX et NARROSSE et y sera publié par tous les procédés en usage dans ces communes pendant, au moins, deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par les maires des communes.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, en lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les maires des communes de YZOSSE, DAX et NARROSSE et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2011- 744 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA PREMIERE PHASE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LAPUYADE A BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1955 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral D.A.D./AP n°08-151 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la zone d'aménagement ;
Vu la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur arrêtée par la commission compétente au titre de l'année 2011 ;

Vu la lettre de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL) en date du 26 mai 2011, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire,

Vu le dossier transmis par la SATEL en vue d'être soumis à l'enquête parcellaire comprenant :

- une notice explicative
- deux plans de situation
- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1ER.

Il sera procédé pendant dix-huit (18) jours consécutifs, soit du vendredi 22 juillet au lundi 8 août 2011 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête parcellaire dans le cadre de la réalisation de la première phase de la ZAC Lapuyade sur la commune de BISCARROSSE. Cette enquête a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Le siège de l'enquête parcellaire est fixé dans les locaux des services techniques de la mairie de BISCARROSSE où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2.

Monsieur Philippe CORREGE, ingénieur conseil en retraite, demeurant, 3089 route de Capboeuf à LABRIT (40420), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- vendredi 22 juillet 2011 de 9h30 à 12h30
- lundi 8 août 2011 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal local diffusé dans le département. Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de BISCARROSSE huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt du dossier – clôture de l'enquête

ARTICLE 4.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le Maire.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6.

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 8 août 2011, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis) au Préfet de l'arrondissement de Dax.

ARTICLE 7.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au maire de BISCARROSSE, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la Préfecture des Landes (Direction des Action de l'Etat et des Collectivités Locales– Bureau des actions économiques et interministérielles) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de BISCARROSSE ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-579 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu la délibération en date du 17 mai 2010 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine portant désignation de ses représentants à la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la décision en date du 31 mars 2011 de l'assemblée départementale portant désignation de ses représentants à la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la lettre, en date du 3 mai 2011, du président de l'association des maires des Landes désignant ses représentants à la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1ER -

La commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T.) est composée ainsi qu'il suit :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire: M. Serge EXPERT, maire de Créon d'Armagnac

Suppléant: M. Marcel DUTOYA, maire de Doazit

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire: M. Jean-François BROQUERES, maire de Tartas

Suppléant: M. Alain SIBERCHICOT, maire de Peyrehorade

Représentant des groupements de communes :

Titulaire: M. Jean-Pierre LAFFERRERE, Président de la communauté de communes du Tursan

Suppléant: M. Serge JOURDAN, Président de la communauté de communes du Gabardan

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire: Mme Arlette TAPIAU-DANGLA, conseillère municipale de Saint Pierre du Mont

Suppléante: Mme Catherine PICQUET, conseillère municipale de Mont de Marsan

Représentants du Conseil Général :

Titulaire: M. Gilles COUTURE

Suppléant: M. Jean Louis PEDEUBOY

Titulaire: Mme Odile LAFITTE

Suppléant: Mme Michèle LABEYRIE

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire: Mr Renaud LAGRAVE, Conseiller Régional d'Aquitaine

Suppléante: Mme Maryline BEYRIS, Conseillère Régionale d'Aquitaine

Titulaire: Mr Alain BACHE, Conseiller Régional d'Aquitaine

Suppléante: Mme Florence DELAUNAY, Conseillère Régionale d'Aquitaine

ARTICLE 2 -

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 -

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 -

La commission peut se faire assister dans ses travaux, en tant que de besoin, par toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 -

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 juin 2011
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2011- 576 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juillet 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD Préfet des Landes,

Vu le décret ministériel du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

Code de la route

Cours d'adultes

ARTICLE 2 -

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) - les arrêtés à caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

3) - les circulaires aux maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3 -

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-578 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret ministériel du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes,

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 -**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

§ 139 : enseignement privé du premier et du second degré – titres 2, 3 et 6 ;

§ 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;

§ 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;

§ 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;

§ 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2 -

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3 -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour :

§ établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

§ modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4 -

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 -

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 -

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 -

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8 -

Une délégation de gestion des crédits sera conclue entre l'Inspecteur d'académie et le rectorat en ce qui concerne les programmes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N°2011-577 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LACOMBE, INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 11 juillet 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret ministériel du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1 -

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 €H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

- des crédits pour lesquels M. Jean-Jacques LACOMBE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 -

Monsieur Jean-Jacques LACOMBE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques et l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 756 DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SARRAZIET**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de SARRAZIET en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, les articles 40 et 42 relatifs à l'extension et la distraction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 14 février 2011, relative à l'extension et à l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de SARRAZIET telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée des propriétaires le 14 février 2011 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de 221 ha .44 ares 17 centiares.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de SARRAZIET, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 797 APPROUVANT LA REVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE D'ARENGOSSE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 août 2010 prescrivant la révision n° 1 de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2011 approuvant la révision n° 1 de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La révision n° 1 de la carte communale d'ARENGOSSE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

ARTICLE 6 - L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Maire d'ARENGOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 899 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier, 15 décembre 2003 et 9 août 2005, 10 juin 2010 et 15 avril 2011 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 24 mars 2011 décidant de modifier les compétences de la communauté en matière d'environnement et de développement touristique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

Sans changement

B – Compétences optionnelles

Action sociale

(sans changement)

C – Compétences facultatives

1 – Culture et sport

(sans changement)

2 – Développement touristique et promotion de la communauté de communes

- gestion de l'office de tourisme chargé de : l'accueil et l'information des touristes ; la promotion touristique du territoire ; la coordination des acteurs locaux du tourisme ; le concours technique à la conception et la réalisation de projets visant à améliorer l'offre touristique ; la création et la commercialisation de produits touristiques.

- Aménagements touristiques : étude, réalisation et gestion d'équipements touristiques à vocation communautaire.

- Organisation et gestion d'événements touristiques à vocation communautaire.

- Appui technique, promotionnel et financier aux organisateurs de manifestations touristiques à vocation communautaire.

L'intérêt communautaire s'appréciant à travers :

- la thématique de la manifestation, représentative du territoire communautaire,

- l'impact positif pour le territoire sur le plan de l'image et de l'économie,

- la dimension territoriale (manifestation concernant simultanément ou alternativement plusieurs communes de la communauté de communes).

3 – Haut débit internet

(sans changement)

4 – Matériels communautaires

(sans changement)

5 - Politique du logement et du cadre de vie

(sans changement)

6 – Point d'accès multimédias, internet

(sans changement)

7 – Santé publique

(sans changement)

8 – Environnement

- Destruction des nids de frelons asiatiques.

ARTICLE 2– Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 1er août 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRÊTÉ DAECL N° 813 APPROUVANT LA RÉVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE DE**

CAMPAGNE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2010 prescrivant la révision n° 1 de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 mars 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 juin 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2011 approuvant la révision n° 1 de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La révision n° 1 de la carte communale de CAMPAGNE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

ARTICLE 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Maire de CAMPAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2011/46 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES LE LONG DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu les avis des délégués à la mer et au littoral des départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet du présent arrêtéLe présent arrêté régit la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

ARTICLE 2 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : 3.1 - Dériveurs et catamarans légers (autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.2 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...) Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.3 - Navires à voiles et navires à moteur

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds. En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3-4 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard, ...) Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

3-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

3-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

3-7 - Plongée sous-marine

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

ARTICLE 4 : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

ARTICLE 6 : Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 8 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

- l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

- l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

- l'arrêté n° 03/82 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral de la deuxième région ;

- l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ; - l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

- l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique. Les références à ces arrêtés sont remplacées par la référence au présent arrêté dans tous les textes les citant.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

ARTICLE 10 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
VAE Anne-François de Saint Salvy

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 01 07 2011 F 040 Q 024

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 1er avril 2011 par la SARL AdheO Services DAX dont le siège social est situé 120 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

la SARL AdheO Services DAX dont le siège social est situé 120 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX - n° SIRET : 531 882 918 00018 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile;

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 6 juillet 2011

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : R 300611 F 040 S 020**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2006.2.40.001 du 29 juin 2006 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à Madame SALLES THOMAS Pascale - 40090 CAMPAGNE,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple présentée le 29 juin 2011 par Madame Pascale SALLES THOMAS dont le siège social de l'entreprise est situé 300 rue Artiguenabe - 40090 CAMPAGNE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

L'agrément de Madame Pascale SALLES THOMAS - 300 rue Artiguenabe - 40090 CAMPAGNE - n° SIRET : 48999244600018 pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile est renouvelé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juillet 2011
LE PREFET, et par délégation
Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 170511 F 040 S 021**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 17 mai 2011 par Madame Irène-Sophie CORNU - dont le siège social de l'entreprise est situé lieu-dit Guichot - 40530 LABENNE

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Irène CORNU - dont le siège social est situé 40 T Avenue Jean Lartigau - 40530 LABENNE - N° SIRET : 532 176 294 00017 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 juin 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 250311 F 040 S 022**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 mars 2011 par Madame DELMAS Sophie dont le siège social de l'entreprise est situé 3 bis rue du Presbytère 40530 LABENNE.

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame DELMAS Sophie dont le siège social de l'entreprise est situé 3 bis rue du Presbytère 40530 LABENNE - N° SIRET : 525 163 515 00022 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 juin 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 02 07 11 F 040 S 023**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 14 juin 2011 par Monsieur DELUCA Daniel dont le siège social de l'entreprise est situé quartier Capsus 40410 Moustey.

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Monsieur DELUCA Daniel dont le siège social de l'entreprise est situé quartier Capsus 40410 Moustey.- N° SIRET : 532 779 196 00015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

- Assistance administrative à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juillet 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N° R 30 06 11 F 040 S 025

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2006-1-40.001 du 29 juin 2006 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL ALOHA HOME SERVICE - 647 rue de la Ferronnerie - 40600 BISCARROSSE,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple présentée le 30 juin 2011 par Messieurs les Gérants de la SARL ALOHA HOME SERVICE - dont le siège social de l'entreprise est situé 647 rue de la Ferronnerie - 40600 BISCARROSSE, Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

L'agrément pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile de la SARL ALOHA HOME SERVICE, 647 rue de la Ferronnerie - 40600 BISCARROSSE - n° SIRET : 48981777500021, est renouvelé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 7 juillet 2011.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : R 300611 F 040 S 026**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2006-1-40-002 du 29 juin 2006 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL HESTIA HOME SERVICE - 606 Avenue du TOURS DU Lac - 40150 HOSSEGOR,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple présentée le 24 juin 2011 par Madame la Gérante - SARL HESTIA HOME SERVICE dont le siège social de l'entreprise est situé 606 avenue du Tours du Lac - 40150 HOSSEGOR,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

L'agrément, pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile, de la SARL HESTIA HOME SERVICE - 606 avenue du Tour du Lac - 40150 HOSSEGOR - n° SIRET : 48965917700021 est renouvelé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 7 juillet 2011.

PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 310511 F 040 S 019**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 mai 2011 par madame DELEPLANQUE Corinne dont le siège social de l'entreprise est situé 108 route d'Audon 40400 TARTAS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame DELEPLANQUE Corinne dont le siège social de l'entreprise est situé 108 route d'Audon 40400 TARTAS- N° SIRET : 531 351 922 00012 est agréée Pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 juin 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur adjoint

Louis CALERO

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE REMUNERATION CODIFICATION E 72 520 11 0003

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la sixième partie du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 15 avril 2011 ;

Vu la circulaire de gestion DGEFP du 26 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le volume agréé est de 500 mois stagiaire pour l'exercice budgétaire 2011.

ARTICLE 2 : le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) de la région Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	500
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité			1558 h.			
➤ Comptable assistant			1365 h.			
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.			
➤ Secrétaire comptable			1785 h.			
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.			
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.			
Préparatoire à la F.P.A.		Jusqu'à 780 h				

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

Fait à Bordeaux, le jeudi 17 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet de la DIRECCTE,

Luc VARENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A 63 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE DÉPASSER POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Préfet des Landes

Vu le code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret du 15 mars 1973 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation de

l'autoroute A63 de la côte basque et le cahier des charges annexé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'avis du colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie des Landes,

Considérant que compte tenu de l'évaluation positive, notamment en terme de sécurité des usagers et de fluidité de la

circulation, des mesures d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5

tonnes, jusqu'à présent mises en œuvre par sections sur la RN10 et l'A63, il convient d'étendre ces mesures à l'itinéraire concédé de l'autoroute A63 côte basque- dans le département des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETENT

ARTICLE 1 –

L'article 5-2 de l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

5.2. Véhicules de plus de 3,5 tonnes:

5.2.1 Véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises :

"Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroute ne disposant pas de troisième voie (voie supplémentaire en rampe) et sur les sections suivantes :

Jours et nuits dans les deux sens

Du PK 66.500 à la gare de péage de Biriattou

5.2.2. Véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de personnes:

"Il est interdit aux véhicules affectés au transport de personnes dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroute ne disposant pas de troisième voie (voie supplémentaire en rampe) et sur les sections suivantes :

Jours et nuits dans le sens France/Espagne

Du PK 40+700 à la gare de péage de Biriattou

Jours et nuits dans le sens Espagne/France

De la gare de péage de Biriattou au PK 36+090 (limite départementale)

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 15 juillet 2011 à 6h00.

ARTICLE 4 –

· M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
· M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
· M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,
· M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,
· M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest,
· M. le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest,
· M. le directeur régional de l'exploitation Ouest Atlantique des autoroutes du sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes et transmis pour information à:

· M. Le Sous-Préfet de Dax,

· M. le Sous-Préfet de Bayonne,

· M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

· M. le directeur de la société ATLANDES,

· M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

· M. le directeur des Infrastructures de transport, GRN/GRA

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2011,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

François-Xavier CECCALDI

Le Préfet des Landes
Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX DE DÉPOSE DE LIGNE ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION COMMUNE DE LIPOSTHEY

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES(désignée ci-après par le concessionnaire »pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de dépose de lignes aériennes électriques haute tension en traversée de RN 10 à Liposthey aux PR 11+180 et 11+450, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose des lignes électriques aériennes haute tension en traversée de l'A63-N10, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de la gendarmerie de Labouheyre :

Le 21 juillet 2011 à 7h00 pour une durée de 5 minutes

- entre les PR 7+000 ET 11+500 dans le sens Bordeaux/Bayonne.

- entre les PR 16+000 et 11+500 dans le sens Bayonne/Bordeaux.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de la gendarmerie de Labouheyre.

La bretelle d'entrée du diffuseur n°17 de Liposthey sera momentanément fermée à la circulation en direction de Bordeaux pour une durée maximale de 10 minutes.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Labouheyre.

ARTICLE 4 -Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de panneaux à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon.

ARTICLE 5 –Publication-Affichage

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Liposthey par monsieur le maire.

ARTICLE 6 -

Monsieur le président directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à :

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Madame la directrice du SAMU 40,
Monsieur le maire de Liposthey.
Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2011,
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

SCI DE L'OCEAN - AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

Le préfet des Landes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2223¹ 19, L 2223-38, R 2223-74 et D2223-80 à D2223-87,

Vu le dossier de demande déposé le 28 mars 2011, et complété, par la SCI de l'Océan en vue de la création d'une chambre funéraire au lieu-dit « La Calle » à Parentis en Born,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Parentis en Born du 24 mai 2011,

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2011,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La SCI DE L'OCEAN représentée par son gérant, Monsieur Jean-Noël VIDAL, est autorisée à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Parentis en Born, lieu-dit « La Calle », conformément au dossier et aux compléments fournis.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à :

- la SCI DE L'OCEAN
- Monsieur le Maire de Parentis en Born
- Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMUNE DE MONT DE MARSAN - AUTORISATION DE CREATION D'UN CREMATORIUM

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223¹ 40 et R2223-99-1 et suivants,

Vu le dossier présenté et complété par la commune de Mont de Marsan concernant le projet de construction d'un crématorium sur le site du funérarium existant situé route de Canenx à Mont de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral n°166 du 7 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mont de Marsan du 4 avril 2011,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2011,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2011,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de Mont de Marsan est autorisée à réaliser les travaux de construction d'un crématorium sur le site du funérarium existant sis route de Canenx à Mont de Marsan, conformément au dossier présenté et à ses compléments.

ARTICLE 2 : Des analyses du sol seront réalisées, à la charge du pétitionnaire, avant et après la mise en service du crématorium.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame le Maire de Mont de Marsan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 22 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**LISTE DES OPERATEURS HABILITES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE – ANNEE 2011**

Ref : code général des collectivités territoriales article R2223-71

P.J. : liste des opérateurs funéraires du département des Landes – année 2011 -

L'article cité en référence prévoit que : « le préfet du département établit la liste des régies, des entreprises et associations et de leurs établissements auxquels il a accordé une habilitation, conformément à l'article L2223-23. »

Cette liste établie par mes services doit être mise à jour chaque année et fait l'objet, par mes soins d'une publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes

Ainsi, vous trouverez en annexe, la liste actualisée pour l'année 2011, pour les deux arrondissements de Dax et de Mont de Marsan.

L'annexe est consultable à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir ce document à la disposition du public dans le service Etat civil de votre mairie et de le transmettre aux familles qui en souhaiteraient la communication.

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 119 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar restaurant le CALYPSP 2 situé quai POMPIDOU à CAPBRETON présentée par Monsieur Eric DE BENEDITTIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric DE BENEDITTIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0111, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DE BENEDITTIS, quai POMPIDOU à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 120 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin de vêtements la COMPAGNIE DES CARAIBES situé avenue du TOURING CLUB à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Serge SZNYTER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Serge SZNYTER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0112, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge SZNYTER, avenue du TOURING CLUB à SOORTS- HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse SAINT VINCENT situé 53 rue Gambetta à DAX présentée par Monsieur Pierre MAGET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pierre MAGET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0113, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre MAGET, 53 rue Gambetta à DAX.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 122 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SNC L'ADOUR TEAM situé 22 avenue du Général de Gaulle à SAINT SEVER présentée par Monsieur Michel EHRENSPERGER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Michel EHRENSPERGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0114, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel EHRENSPERGER, 22 avenue du Général de Gaulle à SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 123 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac presse LE VIEUX TACHOIRES situé 1049 avenue du Maréchal Foch à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Henri CADAUGADE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Henri CADAUGADE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0115, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henri CADAUGADE, 1049 avenue du Maréchal Foch à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 124 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac SNC LE ZOODIAQUE situé 25 place Aristide Briand à MORCENX présentée par Monsieur Wilfrid DE ZANET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Wilfrid DE ZANET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0116, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wilfrid DE ZANET, 25 place Aristide Briand à MORCENX.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 125 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin de pièces détachées ROADY situé route d'Orthez à HAGETMAU présentée par Monsieur Denis LARQUIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Denis LARQUIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0117, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis LARQUIER, route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 126 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE D'ORTHE située place Aristide Briand à PEYREHORADE présentée par Madame Françoise BORDES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Françoise BORDES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0118, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise BORDES, place Aristide Briand à PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 127 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin FRANCE AUTO PIECES situé 2372 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jean-Philippe BRILLET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Philippe BRILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0119, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BRILLET, 6 rue de l'industrie à NOUAN LE FUZELIER.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 128 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le camping FRAM NATURE situé 63 avenue du port d'Albret à SOUSTONS présentée par Monsieur Thierry COLSON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Thierry COLSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0120, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (contre le vol).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry COLSON, 63 avenue du port d'Albret à SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 129 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin LEADER CENTRE AUTO situé 146 avenue Saint-Vincent-de-Paul à DAX présentée par Monsieur Jean-Philippe BRILLET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Philippe BRILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier

présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0121, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BRILLET, 6 rue de l'industrie à NOUAN LE FUZELIER.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 130 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 186 du 12 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le camping LE TUC situé 155 rue Henri Goalard

à AZUR présentée par Madame Liliane LACAZE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Liliane LACAZE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0091.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 186 du 12 juillet 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 1 caméra intérieure
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 186 du 12 juillet 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Liliane LACAZE, 155 rue Henri Goalard à AZUR.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 131 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin ASIA MARKET situé rue Victor Hugo à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Michel VY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Michel VY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0128, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel VY, rue Victor Hugo à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 132 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218 du 18 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé route de Montfort à MUGRON présentée par Madame Frédérique ROGIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Frédérique ROGIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0129.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 218 du 18 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 11 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 218 du 18 octobre 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Frédérique ROGIER, route de Montfort à MUGRON.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 133 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son tabac CASTAGNET situé 11 rue du capitaine Saint Jours à VIEUX BOUCAU présentée par Madame Nathalie CASTAGNOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Nathalie CASTAGNOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0130, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie CASTAGNOT, 11 rue du capitaine Saint Jours à VIEUX BOUCAU.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 134 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin BLUE BOX - SAS STANDARD situé 8 rue Marcel David à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Nicolas VAYSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Nicolas VAYSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0131, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VAYSSE, 205 route de Millau à Albi.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 135 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le CASINO DE MIMIZAN situé rue du casino à MIMIZAN présentée par Monsieur Gérard SANZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Gérard SANZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0132.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 330 du 8 juin 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 28 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 330 du 8 juin 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard SANZ, rue du casino à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 136 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son restaurant SARL ROCK FOOD situé 109 place des Landais à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Roland CALAUDI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Roland CALAUDI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0133, à savoir :

- 10 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Roland CALAUDI, 109 place des Landais à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 137 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin SHOPI situé 754 avenue Frédéric Bastiat à RION DES LANDES présentée par Madame Christine CHAMPAGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Christine CHAMPAGNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0134, à savoir :

- 12 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine CHAMPAGNE, 754 avenue Frédéric Bastiat à RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 138 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son magasin INTERMARCHE situé lotissement artisanal PEDEBERT à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Eric BRUGIERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric BRUGIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0135.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 12 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 janvier 2002 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BRUGIERE, lotissement artisanal PEDEBERT à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 139 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située 7 rue E. Nougaro à SOUSTONS présentée par Responsable du Service Sécurité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La banque BNP Paribas est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0136, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Service Sécurité de la banque BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 140 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar ROOMSERVICE - EURL LA SUITE situé 366 avenue du Touring Club de France à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Grégory VIDAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Grégory VIDAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0137, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory VIDAL, 366 avenue du Touring Club de France à SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 141 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin SARL PANEHESTIA

Boulangerie pâtisserie situé 28 boulevard Jacques Duclos à TARNOS présentée par Monsieur Bruno STORA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno STORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0138, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno STORA, 28 boulevard Jacques Duclos à TARNOS.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 142 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 24 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin INTERMARCHE - SA ISAPHI situé 500 avenue de Gouveia à LABOUHEYRE présentée par Madame Sandie TRIFFAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Sandie TRIFFAUT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0139.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 22 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 septembre 2007 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandie TRIFFAUT 500 avenue de Gouveia à LABOUHEYRE.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 143 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin OPTICIENS MOANA situé 4 rue des résiniers - ZA les 2 pins à CAPBRETON présentée par Madame Daphné de CANTELLAUVE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Daphné de CANTELLAUVE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0140, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Daphné de CANTELLAUVE, 4 rue des résiniers - ZA les 2 pins à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 152 PORTANT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la base de loisirs du Marsan située au lieu-dit Menasse à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0141, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente du MARSAN AGGLOMERATION 575 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 1er juillet 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 144 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des parkings situés à St-Girons plage, au bourg de St-Girons et au bourg de Vielle présentée par Monsieur le Maire de VIELLE SAINT GIRONS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de VIELLE SAINT GIRONS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux abords des parkings de St-Girons plage, au bourg de St-Girons et au bourg de Vielle, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0142, à savoir :

- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VIELLE SAINT GIRONS.

Mont de Marsan, le 23 juin 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED
